3 1761 05503420 1

BRIEF

JC

0031393

Summer years
50
41 32

# PETITS TRAITÉS

PUBLIÉS PAR

# L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

---

## DE LA PROPRIÉTÉ D'APRÈS LE CODE CIVIL,

PAR

M. TROPLONG,

DE LA SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

---

PAGNERRE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, 14. || PAULIN ET Cie, RUE DE RICHELIEU, 60.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE Jacob, 56.

1848.

LIBRARY
JUN
21
19..
UNIVERSITY OF TORONTO

brief
JC
0031393

# DE LA PROPRIÉTÉ

## D'APRÈS LE CODE CIVIL.

« L'homme a deux mobiles de sollicitude « et d'amour : c'est la propriété et les « affections. » (Aristote, *Politique*, liv. II, ch. 1 ; traduct. de M. Barthélemy Saint-Hilaire, t. I, p. 39.)

## INTRODUCTION.

Au milieu de tant d'institutions qui tombent ou vieillissent, la propriété reste debout, assise sur la justice et forte par le droit. C'est même la propriété qui, d'accord avec la famille, tient aujourd'hui la société puissamment amarrée sur la surface mobile de la démocratie.

Par quel contraste la démocratie, qui use si vite les hommes et les choses, a-t-elle communiqué à la propriété plus d'énergie, de jeunesse et de solidité que jamais ? La réponse à cette question se trouvera dans ce petit traité. Je la résume en quelques mots.

La propriété, d'après le Code civil, n'est pas un

système ou une prétention. Elle est le droit naturel, appliqué aux rapports de l'homme avec la matière.

Or, le droit naturel est un point fixe dans la vérité ; on ne s'en écarte qu'aux dépens de la justice et de l'équité. Les sociétés théocratiques, despotiques, aristocratiques peuvent, dans l'intérêt de certaines combinaisons politiques, manquer au droit naturel, et altérer les conditions essentielles de la propriété ; mais c'est le propre et le mérite des sociétés démocratiques de ne demander à la vérité et au droit naturel aucun sacrifice, et par conséquent de respecter le principe de la propriété.

Si j'avais à parler du domaine de propriété d'après le droit théocratique, despotique ou féodal, je ne dirais pas qu'il est, en tout, immuable et sacré. Mais j'ose le déclarer tel, la main sur la conscience, quand je l'envisage d'après les bases du Code civil. Sous l'influence démocratique qui inspire la France depuis plus de soixante ans, le domaine de propriété s'est dégagé de tout élément politique et de toute hypothèse de convention. La propriété de l'homme sur l'homme a été frappée d'anathème ; l'égalité des terres a été proclamée avec l'égalité des citoyens ; la liberté du travail a ouvert, à tous, les portes jadis privilégiées de la propriété. En un mot, l'œuvre de la loi

politique a fait place à l'œuvre du droit naturel. C'est pourquoi le domaine de propriété défie, à l'heure qu'il est, tous les sophismes, et ne s'inquiète d'aucun des arguments que des histoires mal faites pourraient tirer contre lui des transformations qu'il a subies dans le passé. Il n'était pas encore arrivé à ce point fixe dont je parlais tout à l'heure; il l'a atteint maintenant : il y restera tant que la civilisation ne reculera pas dans sa marche.

C'est cependant au moment où la propriété s'est élevée à cette toute-puissance de légitimité, que j'entends répandre sur son avenir mille prédictions sinistres. Les uns la menacent de pousser aux réalités les plus terribles les idées spéculatives de Platon, rajeunies par les Mably, les Morelly, les Babœuf. Les autres, par pitié pour son existence séculaire, lui permettent de vivre, mais à la condition de se faire pardonner par des sacrifices sans bornes les années de grâce d'un règne prêt à finir. Certes, il serait malheureux pour le droit de propriété de venir expirer sur le terrain du droit naturel, lui qui a si longtemps résisté aux attaques et à l'envie, dans les conditions moins favorables du droit théocratique, aristocratique ou despotique! Mais non! soyons sans inquiétude sur le sort qui l'attend. Quand le christianisme

vint apporter la vérité divine à la société, le monde se sentit tressaillir, et quelques siècles suffirent pour le renouveler. Que le communisme fasse un retour sur lui-même, puisqu'il compare quelquefois ses destinées à celles du christianisme. Depuis les Grecs jusqu'à nos jours, il lui est arrivé d'avoir pour interprète des hommes de génie parmi les philosophes et parmi les poëtes. Quel chemin a-t-il fait, pendant ce long temps, dans l'opinion des nations civilisées? Ni le charme des images de l'âge d'or, ni les promesses de bonheur social, n'ont échauffé pour lui les sympathies populaires, et on le tient généralement pour impossible, sauvage ou ridicule. Le XIX^e siècle en pensera-t-il autrement? Sera-ce le temps fatal et prédestiné qui va faire cesser les mécomptes du communisme? — Ayons confiance dans le droit, et ne nous croyons pas si près de la barbarie.

Mais cette confiance ne doit pas être celle du navigateur qui s'endort par une nuit sereine. Méfions-nous surtout des systèmes soi-disant amis de la propriété, qui, sous prétexte de la guérir de vices dont elle n'est pas atteinte, lui conseillent de se laisser amputer de ses membres les plus essentiels. De tels moyens de se sauver ne sont que des moyens de périr plus sûrement et plus absolument. Je ne dirai pas

que ceux qui les proposent sont comme ces athées honteux, qui se cachent en eux-mêmes pour être athées sans le paraître. Je crois à la sincérité de tout le monde, mais je ne crois pas aux lumières de tous. Je plains surtout ces sauveurs de la propriété, qui lui offrent pour paratonnerre le fer préparé par ses ennemis pour l'anéantir. J'en appelle là-dessus à Mably, l'un des plus intrépides publicistes du communisme moderne. Trouvant la propriété établie, et désespérant de la détruire brusquement, il se demande quels sont les devoirs du législateur pour se rapprocher le plus de la communauté des biens. Voici sa réponse : « Le législateur doit imiter le pi-« lote que des vents contraires détournent de sa « route : il ne s'abandonne pas à leur fureur : il lou-« voie, il dispose les voiles de manière qu'il va au « plus près.... *Loin de combattre à force ouverte, le « législateur doit user de ruse et d'artifice* (1). »

Puis, comme spécimen de la pratique de cette théorie loyale, on peut voir le parti que Mably entend tirer, contre la propriété, de l'impôt sur les terres, et surtout des lois sur les successions, les testaments, la vente et l'aliénation des biens (2). Senti-

(1) *De la Législation, ou Principe des lois*, liv. I, ch. 4
(2) Liv. II, ch. 2.

nelles de la propriété, tenons-nous donc sur nos gardes quand nous entendons parler de toutes ces choses par certains réformateurs : « *Latet anguis in herba.* »

---

## CHAPITRE PREMIER.

**Notions générales. — Union des idées de liberté et d'égalité avec la propriété.**

On ne saurait parler de la propriété sans parler d'abord de la liberté. Car, d'après le droit naturel, la propriété, c'est la matière dominée par la puissante liberté de l'homme, et le droit de propriété, c'est le droit inviolable de cette même liberté d'être respectée dans son œuvre de domination (1).

Partout où on ne se fait pas des idées justes sur la liberté, on se fait des idées incomplètes ou fausses sur la propriété. Tant est la liberté, tant est la propriété ; la seconde subit le sort de la première.

Le droit de propriété, qui dérive de la liberté s'exerçant sur la matière, ne saurait se passer, dans ses rapports d'homme à homme, du secours de l'égalité. Si la liberté fonde la propriété, l'égalité la rend

(1) Mon commentaire *de la Prescription*, t. I, n° 3.

sacrée. Tous les hommes étant égaux, c'est-à-dire, également libres, chacun doit reconnaître dans autrui la souveraine indépendance du droit. S'il y avait un homme dont la liberté ne fût pas hors d'atteinte, cet homme ne serait pas l'égal de ses semblables. De la liberté sort le droit, de l'égalité le devoir, du devoir l'inviolabilité du droit.

L'égalité a un autre résultat : non-seulement elle protége le droit acquis, mais encore elle garantit à tous, indistinctement, l'activité du droit qui travaille pour acquérir. Elle donne à tous, indistinctement, la liberté du travail, la liberté de l'acquisition, le libre accès de la propriété.

Ainsi comprise, la propriété est la plus démocratique des institutions, puisqu'elle a à sa base les deux éléments essentiels de la démocratie, la liberté et l'égalité. Otez la liberté, la propriété perd tous ses avantages ; elle n'est plus un droit : car un droit cesse d'être tel quand il y a un pouvoir qui peut enlever la liberté d'en jouir. Otez l'égalité, la propriété risque de devenir l'apanage de quelques-uns, et un privilége de l'aristocratie. Ce n'est que lorsque la propriété repose dans l'harmonie de la liberté et de l'égalité, qu'elle est dans les principes essentiels du droit naturel.

—

## CHAPITRE II.

### État de la propriété avec ou sans la liberté et l'égalité.

Voyez les gouvernements où règne le despotisme : la propriété y est dépendante, parce que l'homme n'y est pas libre. Voyez les États aristocratiques, la féodalité par exemple : la propriété pleine, entière, souveraine, n'est l'apanage que de quelques privilégiés, parce que les hommes n'y sont pas égaux.

Mais à côté de cela voyez une société comme la France moderne, où la liberté et l'égalité bien comprises se donnent étroitement la main. La propriété appelle tous les citoyens à ses largesses. Elle n'est pas un privilége jaloux pour quelques-uns ; elle est, pour tous, une récompense offerte aux vertus laborieuses, à l'économie, à l'intelligence, au travail des mains et de l'esprit. La concentration aristocratique des terres est remplacée par une division de la propriété foncière tellement accélérée dans sa marche, qu'il est beaucoup d'économistes distingués qui s'en effrayent, à tort selon moi, pour l'agriculture. Il y a même un phénomène très-curieux et très-important qu'il faut constater à ce sujet : c'est que c'est au profit des paysans que s'opère ce mouvement pa-

cifique dans la tenure de la propriété foncière. La terre tombe dans leurs mains par la puissance du travail, et le propriétaire oisif se retire volontairement devant cette race d'ouvriers infatigables et honnêtes, qui ne visent pas à la spoliation du riche, mais qui prennent sa place dans l'occupation du sol par des contrats librement consentis, par des achats largement payés (1).

Dans les États aristocratiques, on aspire à former de grandes propriétés, et on perpétue les fortunes dans les mêmes mains. On préfère la fixité du capital à sa diffusion et à son développement progressif. Dans les sociétés démocratiques, au contraire, il faut de petits propriétaires, pour qu'il y ait un plus grand nombre de possesseurs. Il faut aussi un capital plus mobile, pour qu'il aille enrichir un plus grand nombre de mains par une incessante rotation. Ces deux conditions d'une constitution démocratique de la propriété existent chez nous, avec des avantages dont tous les bons observateurs sont frappés.

C'est pourquoi la propriété, telle qu'elle existe en France, ne va pas chercher des titres contestables et disputés dans la conquête, ou dans les secrets impénétrables d'une antiquité fabuleuse. Fille du travail, elle met ses ouvriers à l'œuvre à la face du soleil. Presque tous ne datent que d'hier dans cette société renouvelée de fond en comble depuis soixante ans.

(1) Voyez la préface de mon cours du *Louage*.

Ils peuvent montrer leurs mains endurcies par le labeur de l'agriculture ou de l'industrie, ou leur front sillonné de rides par le labeur non moins pénible de l'esprit. Voilà, pour l'immense majorité des Français, les parchemins des propriétaires. Au sein de cette ruche bourdonnante, où le travail échauffé par l'émulation amasse le capital, et où le capital paye au poids de l'or la propriété, qui pourrait dire que le droit de propriété n'est pas légitime, qu'il n'est pas l'expression du droit naturel le plus épuré ? Si on le dit, c'est qu'on en méconnait la constitution actuelle ; c'est qu'on oublie qu'elle est purgée de tout élément de violence, de féodalité, d'aristocratie, et qu'affranchie par une transformation radicale, il ne lui reste que le sceau inviolable de la liberté dont elle émane, et pour laquelle elle demande le respect au nom de l'égalité.

---

## CHAPITRE III.

### Esquisse des principes fondamentaux du droit de propriété, d'après le droit naturel.

Rien n'est plus simple que la théorie du droit de propriété, vue d'après le droit naturel et l'examen philosophique.

L'homme, pressé par le besoin de sa conserva-

tion, dompte par son génie la nature en face de laquelle il est placé. Dieu lui a donné la terre vacante et couverte d'épines. Il l'occupe, et la féconde en la travaillant. De même que le Créateur a tiré du chaos l'ordre et l'harmonie de l'univers, de même l'homme jeté sur la terre tire, de cette masse informe de richesses brutes et cachées, les métaux précieux, les moissons abondantes, des armes pour se défendre, des instruments pour travailler, des matériaux pour édifier et pour se vêtir. A qui appartiendront les diverses portions du sol inoccupées avant lui, et ainsi transformées par son art, ainsi humanisées par ses sueurs et sa peine? A qui appartiendront-elles, si ce n'est à l'artiste, à celui qui a déposé en elles une partie de lui-même, en les défrichant, en les fécondant, en les embellissant? Puisque Dieu a condamné l'homme au travail, ne l'a-t-il pas appelé à jouir du bénéfice de son travail? Le droit fondé sur le travail est le plus évident de tous. Donc, la propriété foncière, dont l'origine est dans l'occupation d'un sol sans maître, fortifiée, fixée, déclarée permanente par le travail le plus rude et le plus patient, est un droit manifeste, éclatant, inattaquable (1).

L'acquisition des choses mobilières se réalise, dans la plupart des cas, par des actes simples et ra-

(1) Locke a très-bien prouvé cette vérité (*Traité du gouvernement*, ch. 5, § 25).

pides. Le gibier tombe frappé par le chasseur : l'appropriation en est sur-le-champ consommée.

Il en est autrement de l'occupation de la terre. Dieu a voulu que l'exploitation des richesses du sol fût hérissée de difficultés :

« Pater ipse colendi
« Haud facilem esse viam voluit ; primusque per artem
« Movit agros, curis acuens mortalia corda (1). »

Que de soins avant que la récolte remplisse les greniers de l'agriculteur (2) ! Mais surtout quel enchaînement de préparations pénibles, longues et coûteuses, avant que les fruits puissent sortir du sillon pour se développer et mûrir ! Si l'on veut défricher une terre, il faut l'ouvrir par la charrue, préparer ses forces par des engrais, y faire des plantations et des bâtiments d'exploitation, y attacher des bestiaux : sinon, elle résiste au labeur de l'homme, et le paye de ses soins imparfaits par son ingratitude. Voilà donc un double capital confié à la terre : le capital qui consiste dans le travail, le capital qui consiste dans l'argent. Ce double capital s'incorpore au sol : il en détermine les conditions d'existence ; il l'assimile à l'homme (3). L'homme y

(1) Virgile, *Géorg.*, I, 121, 122, 123.

(2) « *Multa cura*, dit Sénèque, sata perducuntur ad segetem ; nihil in fructum pervenit, quod non a primo usque ad extremum æqualis cultura persequitur. » (*De Beneficiis*, 2, XI.)

(3) *L'homme fait la terre*, dit M. Michelet (*le Peuple*, p. 11).

*Si un homme ramène à la vie une terre morte, elle est a*

a donc un droit de propriété ; et qui dit droit, dit une chose qui dure, qui se perpétue et se transmet. Ce n'est pas ici une occupation passagère comme celle de Diogène, qui prend momentanément une place dans un carrefour pour se chauffer au soleil ; l'occupation reçoit, de l'intention et du fait de l'occupant, un caractère de durée indéfinie. Ce dernier n'a pas touché la terre par une trace fugitive : il y a posé sa demeure, versé ses sueurs, dépensé ses capitaux. Une telle occupation a créé, entre cette terre vacante et lui, un rapport de droits qui n'a de réalité que par la fixité. Quand Diogène occupe sa place d'un moment sur le voie publique, nul n'a le droit de la lui prendre tant qu'il trouve bon de ne pas s'en éloigner ; sinon, ce serait faire violence à sa personne et attenter à sa liberté. Combien, à plus forte raison, le crime contre la personne et la liberté d'autrui ne serait-il pas plus grand, quand l'occupant a payé sa place par ses fatigues et ses dépenses ; quand à une occupation matérielle s'est ajouté le travail intelligent ; quand l'homme ne peut être expulsé de cette terre qu'il a faite sienne, sans y laisser une partie de sa propre substance !

Toutes les fois que l'occupation porte sur des objets mobiliers, on reconnait volontiers la puissance d'appropriation qui en découle. Qu'un ouvrier trouve

*lui*, disait Mahomet. (*Revue de législ.*, t. XV, p. 50, art. de M. le docteur Worms.)

sur le rivage de la mer une branche de corail, et qu'il la façonne par l'adresse merveilleuse de ses mains; dira-t-on qu'il n'est pas propriétaire de la matière et de l'ouvrage? Celui qui prend un animal dans les bois, qui l'apprivoise et le rend docile et utile, celui-là n'a-t-il pas acquis la propriété exclusive de cet animal vaincu, connaissant son maître, ayant pour lui une préférence instinctive?

Dans ces différents cas, la raison dit à tout le monde que l'appropriation engendre des effets permanents, et que le propriétaire peut user de sa chose à sa guise, en véritable souverain, avec une indépendance de volonté dont il ne doit compte qu'à lui-même. Si l'occupation a mis dans ses mains du gibier ou du poisson, et qu'il le mange avec sa famille, cette destruction et cette consommation lui seront-elles imputées à crime par autrui? Propriétaire de la chose *optimo jure*, il a pu la garder, en user en la conservant, ou même la détruire pour son usage. La propriété n'est pas un droit d'un instant et une jouissance précaire; elle est un droit absolu de l'homme sur la matière

Ce que nous disons de la propriété des choses mobilières, nous le disons aussi de la propriété foncière. La conquête pacifique de la terre, par l'occupation et le travail de l'homme, n'est pas moins pleine, moins absolue, moins permanente. Respectable le premier jour, elle l'est le second, le troisième, le quatrième, et ainsi de suite; parce que, le

lendemain comme la veille, l'homme est toujours là, présent par sa personne ou par ses travaux. Si le spoliateur ne trouve pas sa personne parce qu'elle est absente, il trouve au moins sa volonté et ses travaux, par lesquels il a signalé sa prise de possession. L'occupation d'une terre réfléchit la personnalité du maître. Présent ou absent, le propriétaire a un droit qui a pénétré jusque dans les entrailles de la chose (*jus in re*, comme disent les jurisconsultes romains), et qui a pour témoins les limites, les cultures, les amendements, les constructions. Et puisque tout cela est une émanation du propriétaire, il s'ensuit que nul n'y peut toucher sans se rendre coupable d'une violence et d'un méfait contre sa personne même ou contre sa liberté, ou contre les actes les plus légitimes de son activité. En un mot, que demandons-nous pour le propriétaire du sol? Ce que l'on accordait tout à l'heure au sauvage sur son gibier, à l'ouvrier sur sa branche de corail, à Diogène sur sa place au soleil. Supposons qu'au moment où le lazzaroni est livré au sommeil sous le péristyle d'un palais, son camarade vienne le réveiller en lui disant : « Sors de là, que je dorme à ta place! » Cette prétention serait injuste; elle susciterait des querelles et des voies de fait. Mais le droit du premier occupant, compris par les hommes les plus grossiers, prévient le désordre; et l'occupation de l'un empêche l'occupation de l'autre venu après lui. C'est cette règle que nous invoquons pour le propriétaire

foncier, qui est aussi un occupant, et le plus laborieux de tous.

Il est vrai que son occupation dure plus longtemps que le sommeil du lazzaroni. C'est qu'au lieu de dormir, il a supporté le poids du jour; c'est qu'il s'est implanté dans la terre, tandis que le pauvre Napolitain n'y a rien imprimé de lui; c'est qu'il l'a occupée, cette terre, en pénétrant dans son sein, en la soumettant à son idée, en lui assignant une destination réfléchie; c'est qu'alors même qu'il ne la foule pas aux pieds, il l'occupe encore, et la tient vaincue par les travaux durables qu'il l'a forcée à recevoir.

Ce n'est donc pas pour parler la langue des lieux communs de convention, que nous affirmons que la propriété est sacrée. Elle l'est à son origine aussi bien qu'à l'heure où nous vivons; elle l'est comme la personne même qui, occupant une place, n'en peut être expulsée sans violence et sans attentat; elle l'est surtout, parce que la personne s'est assuré cette place en la fécondant par son travail. Ce n'est pas la loi, ce n'est pas un contrat social qui ont créé la propriété; elle dérive des sources les plus pures du droit naturel; elle est naturelle à l'homme comme la liberté et l'activité de ses facultés. Elle est tellement inséparable de la nature humaine, qu'il est impossible de concevoir l'homme vivant et se conservant sans ce droit consubstantiel. Le sauvage le connaît et le pratique comme l'homme de la civilisation. Ses flèches, son carquois, les fruits de sa chasse et de sa

pêche, voilà la propriété en petit, mais la propriété dans toute sa plénitude. La propriété foncière n'est pas autre chose que ce même droit appliqué à la terre par l'homme plus industrieux (1).

---

## CHAPITRE IV.

### Conséquence de ce qui précède. — Des transmissions de la propriété.

Puisque le droit de propriété est exclusif ; puisque ce droit est absolu à l'égal de tous les droits qui ne sont limités par aucun temps ni aucune condition ; puisque le propriétaire en doit jouir librement, dans toute société où règne la justice ; il s'ensuit qu'il peut aliéner, suivant sa volonté, la chose appropriée, convertir la valeur du sol en argent par une vente, convertir l'argent en valeur du sol par un achat. Le droit de propriété engendre nécessairement les échanges. Sans le droit de propriété, il n'y aurait ni commerce, ni mouvement dans la richesse, ni émulation dans l'industrie.

(1) La doctrine qu'on vient d'exposer ici est celle de Reid (trad. de M. Jouffroy, t. V, p. 363) et de M. Cousin, *Philosophie morale*, p. 15.

J'ai dit ci-dessus que c'est aussi celle de Locke. Sa dissertation est pleine de force et de bon sens.

Je parlais tout à l'heure de Diogène occupant une place au soleil ; on me demande s'il aurait pu la vendre. Qui en doute ? Ne voyons-nous pas tous les jours des exemples de ce trafic ? La foule se met à la file, à la porte d'un spectacle. Les premiers occupants ne vendent-ils pas souvent leur place aux derniers venus ? Qui a jamais songé à se récrier contre cet acte de droit naturel ? Or, c'est ce qu'ont fait, avec un droit égal, les premiers possesseurs du sol. Ils ont mis à leur place une personne à laquelle ils ont transmis leur droit d'occupation. Le droit qu'ils exerçaient par eux-mêmes, ils ont donné à un autre le droit de l'exercer en leur remplacement.

Si on peut vendre sa chose, on peut aussi la louer ; car qui peut le plus, peut le moins. C'est même une chose très-favorable au commerce et à la communication des biens propres, que le contrat de louage. Un cheval vous est nécessaire pour labourer votre champ, et vous n'en avez cependant pas. N'est-il pas avantageux pour vous de trouver le mien à louer ? J'ai une terre dont l'exploitation me donne des bénéfices. Un cultivateur voisin, n'ayant pas d'occupation, me demande de lui en procurer, en lui laissant l'entreprise de la culture de cette terre, moyennant un prix convenu. Quel contrat plus utile pour nous deux que ce contrat de bail à ferme ? Moi, que le travail des champs fatigue, je vais me livrer à d'autres fonctions non moins utiles à la société, au commerce, à l'étude des lois, au métier des armes, à l'art

de guérir. D'un autre côté, le cultivateur, au lieu de rester sans rien faire, trouve, dans la participation que je lui donne de ma chose, une matière à spéculation et un emploi lucratif de son temps. Une telle convention est ce que les jurisconsultes appellent un contrat commutatif, à cause de l'échange d'avantages qui en résulte. La propriété rend service à l'industrie, et réciproquement.

On voit par là s'il est vrai que le contrat de bail ait été inventé par la propriété égoïste et oisive. Pothier possédait à Orléans des maisons qu'il louait. Était-il un oisif inutile, lui qui rendait la justice, professait le droit, et consacrait au travail et à l'étude plus d'heures que le soleil n'en voit s'écouler dans sa marche diurne? Je suis bien aise, pour mon compte, que Montesquieu ait affermé ses domaines pour consacrer tout son temps à la composition de l'*Esprit des Lois*.

Mais faisons une supposition qui nous porte à l'origine des choses. Un navigateur qui est allé chercher fortune au loin, a occupé une terre sans maître; elle était inféconde: il l'a fertilisée, il y a bâti, planté, semé. Mais le travail lui devenant pesant, il songe à se reposer; il n'a que des enfants en bas âge, encore incapables de le remplacer. Que fera-t-il? Si un fermier se présente, lui sera-t-il défendu de lui louer sa terre? Sera-t-il juste, à l'heure du déclin de ses forces, de lui enlever le fruit de ses sueurs et de ses avances, sous prétexte qu'il ne travaille plus? Dieu

s'est reposé le septième jour, et il serait défendu à l'homme de se reposer dans sa vieillesse !

Comme le droit de vendre et de louer est attaché au droit de propriété, le droit de donner gratuitement est aussi un de ses plus beaux et de ses plus doux priviléges. De là, la donation, la succession et le testament, par lesquels la propriété se communique et se déplace, à titre de libéralité. On s'est demandé si ces transmissions gratuites sont de l'essence de la propriété, si elles découlent de la nature des choses, si elles ne sont pas plutôt un établissement créé dans une utilité civile. Pour résoudre cette question, il suffit de regarder de près à ce que sont ces transmissions, en se dégageant des préjugés de quelques écoles philosophiques.

Qu'est-ce, par exemple, que la succession ? Elle n'est autre chose que la dévolution de la propriété aux enfants et aux parents, auxquels le père de famille est censé l'avoir donnée de son vivant, par l'effet de ses plus incontestables préférences. La succession est une suite naturelle et nécessaire de la fixité du droit de propriété. La famille est première occupante ; elle a travaillé avec le père, elle a eu sa part des fatigues ; elle est, en quelque sorte, associée à la propriété. Ajoutez que non-seulement elle a pour elle cette première occupation et cette quasi-copropriété, mais qu'elle est placée la première dans les affections du défunt. On peut donc dire, avec un ancien jurisconsulte, que la propriété est « *attacher*

*aux familles comme par des racines et liens puissants* (1). »

Autrefois, les familles vivaient dans la communauté. Ce régime n'a rien que de naturel ; il est aussi sensé, dans beaucoup de circonstances données, que la communauté sociale, prônée par certains philosophes, est déraisonnable ou ridicule. Représentons-nous les familles villageoises du moyen âge réunies sous l'autorité du père, par ces associations tacites universelles qui firent prospérer en France l'agriculture et le tiers état des campagnes (2). Là, tout était commun, et la succession n'était que la continuation, entre les survivants, d'un état de choses auquel le décès d'un des membres ne portait pas atteinte. Si on fût venu dire à ces villageois simples, mais gens de bon sens, que la conservation des biens communs au profit de la communauté était une faveur du droit civil, une concession gratuite de l'État, ils auraient assurément éprouvé une grande surprise. Quoi ! les biens de famille mis en commun, acquis par le travail commun, exploités par des soins communs, ne sont pas la copropriété des enfants et des proches vivant dans la communauté ? Est-ce que l'État pourrait, sans faire violence aux plus profonds sentiments du cœur humain, s'imaginer qu'il lui est permis de changer quelque chose au droit des êtres chéris, privilégiés,

(1) Galland, *du Franc alleu*, p. 25.

(2) J'ai décrit le régime de ces sociétés dans mon commentaire de la *Société* (préface, p. XL et suiv.)

sortis de la même souche, réunis par le même nom, par les mêmes souvenirs, les mêmes intérêts, les mêmes travaux, et la solidarité d'une même existence?

Aujourd'hui la communauté des familles n'existe plus au même degré de concentration, et avec cette unité patriarcale. Elle se concilie avec beaucoup de liberté dans chacun de ses membres. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que l'idée de communauté et de solidarité est inséparable de l'idée de famille. Toute famille forme une sorte de corps moral qui vit d'un même esprit, se tient par un même lien, et conserve jusqu'à extinction le dépôt d'affections réciproques et d'intérêts communs, suite de la communauté d'origine. Que le besoin de la liberté, si nécessaire à l'homme, ait conduit les enfants à former, à un jour donné, un établissement séparé; que l'existence individuelle ait été trouvée plus commode que l'existence commune, quelquefois gênante pour les esprits indépendants, ce n'est pas là une séparation de nature à rompre la solidarité, qui est le plus bel attribut de la parenté. Les personnes ont chacune leur établissement privé; mais ce sacrifice, fait à des convenances particulières, laisse subsister l'affection et le lien moral. Une seule et même racine maintient l'unité dans la diversité des personnes; et les biens, suivant le chemin tracé par l'amitié, vont trouver, au décès du propriétaire, les parents avec lesquels il les aurait mis en commun s'il n'eût voulu vivre seul, ou avec lesquels il les aurait partagés s'il

eût voulu s'en dépouiller. De là, la règle du droit français, *Le mort saisit le vif*. Cette règle n'est que le droit naturel du sang, reconnu par le législateur.

Mais combien cette association des proches n'est-elle pas indestructible lorsqu'il s'agit des enfants nourris, dès le bas âge, de ce patrimoine, élevés dans ce foyer domestique, et accoutumés à y voir leur propre chose? Croit-on qu'il suffise à la tendresse paternelle de procurer à l'enfance les soins dont elle ne saurait se passer? La nature ne lui impose-t-elle pas le devoir de prolonger ses bienfaits, d'être la Providence des descendants, et d'assurer leur avenir?

« *Numquid ulla majora possunt esse quam quæ in liberos* « *patres conferunt? Hæc tamen irrita sunt, si in infantia* « *deserantur, nisi longa pietas munus suum nutriat* (1). »

Tous les sacrifices faits par les pères pour leurs enfants seraient incomplets, si la succession paternelle n'en était le couronnement.

« *Parum est dedisse : fovenda sunt* (2). »

Quoi! l'enfant hérite des défauts de son père, de ses imperfections, de ses maladies, et il ne pourrait hériter des avantages de sa fortune? Le père, qui lui transmet son sang et les traits de son visage, ne pourrait pas lui transmettre son bien? Il y a généalogie dans les affections, dans les ressemblances, dans les maux physiques; et le cours de la nature

(1) Sénèque, *de Beneficiis*, 2, XI.
(2) *Id.*, *ibid.*

serait interrompu dans les patrimoines formés, accrus ou conservés par les efforts de la personnalité humaine? L'homme plante des arbres pour un autre âge, et vous croyez qu'il aura travaillé à acquérir pour que tout périsse avec lui (1)? Quel est donc l'esprit frivole qui ne regarde pas l'avenir? Quel législateur n'a pas en vue la perpétuité de ses institutions? Quel citoyen, en fondant une famille, n'a pas l'idée de se survivre en elle? Qui ne pense à l'immortalité de l'âme, et à cette immortalité terrestre qui consiste dans la durée de la famille (2)? Je regarde donc comme impie cette proposition de Montesquieu: « *La loi naturelle ordonne aux parents de nourrir leurs enfants; mais elle ne les oblige pas de les faire héritiers* (3)? » J'en demande bien pardon à ce génie que je révère; mais il n'a pas lu ici, avec sa pénétration ordinaire, dans le cœur de l'homme, et son intelligence a été troublée par des préoccupations tirées de l'ordre factice des politiques humaines. Il n'y a pas de loi plus naturelle que la loi des successions. Ceux que l'univers entier appelle avec raison *d'autres nous-mêmes*, ne font que nous continuer naturellement quand ils héritent de nous. C'est la société de la famille qui subsiste dans ses survivants, et qui reste étroitement unie, selon l'espérance de

(1) Cicéron, *Tuscul.*, I, 14.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) *Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. 6.

son auteur, et le vœu de la nature et de la société.

Le testament se rattache au même ordre d'idées. Il n'est qu'une libéralité différée après le décès du testateur, et qui aurait pu être faite de son vivant. Il est l'œuvre de la liberté, et, sous ce rapport, il a un caractère démocratique qu'on ne saurait méconnaître. Aussi, Solon le favorisa-t-il dans la plus démocratique des sociétés grecques (1). Le testament est le triomphe de la volonté librement émanée d'une âme immortelle. Pourvu que cette volonté ne se livre pas à des écarts contraires à l'intérêt public, elle est aussi sacrée que la liberté et la nature spirituelle de l'homme.

Voilà donc comme tout se coordonne dans l'ordre essentiel du droit naturel sur la propriété. La liberté fonde le droit; le droit engendre la fixité; la fixité, par un nouvel accord avec la liberté, engendre les échanges, les successions, le testament. On ne peut briser un anneau de cette chaîne sans ébranler le droit de propriété, fondement de la société, et source du mouvement des intérêts humains.

(1) Plutarque, *Vie de Solon*. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVII, ch. 1.

## CHAPITRE V.

### De la possession.

Beaucoup de livres nous disent cependant : La possession est antérieure à la propriété, et c'est la possession seule qui est de droit naturel. La propriété est une extension civile de la possession ; elle est de droit positif ; elle n'est que l'œuvre de la loi.

Ces assertions sont démenties par l'observation, par l'histoire et par le droit. Aussitôt qu'il y a eu des hommes, il y a eu des propriétaires ; partout où l'humanité a été placée par la main de Dieu, on trouve des propriétés reconnues et consacrées. Jamais, depuis qu'on explore le monde, on n'a trouvé un peuple à cet état fabuleux où la possession est tout, et où la propriété est ignorée.

Pourquoi cet accord de toutes les nations ? C'est qu'il n'est pas vrai que la possession et la propriété soient deux états historiquement distincts, et que la première ait précédé la seconde.

Quand l'homme emploie son industrie pour dompter la matière vacante et la faire tourner à la satisfaction de ses besoins, il sait qu'il la fait sienne, et que nul ne pourra la lui ravir. Le chasseur n'a pas besoin que la loi lui apprenne qu'il a le droit de se

nourrir de son gibier ; il le détruit et le consomme ; il fait spontanément acte de propriétaire : *Jus utendi et abutendi*. Mettez un objet dans les mains d'un enfant, et essayez de lui faire comprendre qu'il ne doit pas le garder toujours ; vous verrez que l'idée de possession précaire, de jouissance momentanée est lente à pénétrer dans sa jeune intelligence : l'idée du mien a été la première à se développer en lui.

L'homme porte donc conscience que, dès l'instant qu'il a occupé une chose sans maître, elle lui appartient non pas pour un moment, mais à perpétuité. Ce n'est pas là une idée d'institution civile, c'est la nature prise sur le fait.

Qu'est-ce donc que la possession par rapport à la propriété ? La propriété est le droit, la possession est le fait. La propriété n'est pas condamnée à vivre dans la région des abstractions ; elle se traduit en actes de jouissance ; elle se manifeste par des actes extérieurs. Ce sont ces actes sensibles qui sont la possession. Au-dessus de ces actes, il y a une cause juridique qui les soutient : c'est le droit de propriété.

Il est vrai que, lorsque le droit de propriété est ignoré ou douteux chez un particulier, on considère la possession en soi, abstraction faite de la propriété, et on lui fait un sort. De là l'adage d'Ulpien : *Nihil commune habet proprietas cum possessione* (1). Mais si on veut y faire attention, on verra

(1) L. 12, § 1, D. *de Acq. possess.*

que, même dans cet état, la possession n'a de priviléges qu'à titre de propriété présumée, en attendant qu'on trouve le véritable propriétaire. Tant il est vrai qu'elle n'est que l'attribut de la propriété, et non pas un état naturel et normal antérieur à la propriété (1).

---

## CHAPITRE VI.

**Réponse à une objection — La terre est-elle susceptible d'appropriation privée.**

« Tum pater omnipotens.....
« Conjugis in gremium lætæ descendit, et omnes
« Magnus alit, magno commixtus corpore, fœtus (1). »

J'applique à l'homme qui, le premier, a cultivé la terre vacante, cette magnifique poésie qui nous montre Jupiter descendant dans le sein de la terre comme dans le sein d'une épouse, et lui communiquant les germes de la fécondité. Mais cette épouse est destinée à servir l'homme, et à rester sous sa domination. La véritable épouse, la compagne du cœur, l'élue de l'affection, a été affranchie d'une antique et injurieuse dépendance; et la femme est

(1) Ceci est expliqué plus au long dans mon commentaire *de la Prescription*, t. 1, n° 219 et suiv.

(2) Virgile, *Georg.*, II, v. 325.

désormais l'égale de l'homme, autant que le permettent la différence des sexes et les besoins de la société conjugale. La terre, au contraire, doit obéir; son époux est son maître, il la tient subjuguée, appropriée.

On a prétendu cependant qu'elle aussi elle a des droits méconnus par l'avarice de l'homme. Suivant quelques écrivains, l'homme, en se mariant à la terre, s'est rendu coupable d'usurpation le jour où il s'en est dit propriétaire. La terre n'est pas susceptible d'appropriation; le temps de son émancipation est arrivé. Il faut donc affranchir la matière, comme on a affranchi l'esclave et la femme. C'est un progrès.

Pourquoi la terre ne peut-elle pas être appropriée? est-elle semblable à l'air et à la mer?

Les régions aériennes ne sont pas sujettes du domaine privé de l'homme; car elles se jouent de ses efforts pour les asservir. Elles donnent passage à l'homme, elles ne lui donnent pas l'hospitalité. L'aéronaute les traverse; il ne s'y fixe pas.

La haute mer est également inaccessible à la domination permanente du génie humain. La vague recouvre le sillage du navire, et le trajet de l'homme se perd dans l'immensité.

Mais entre ces deux éléments, indomptables par leur mobilité, et la terre, qui garde toutes les empreintes du travail de l'homme, quelle assimilation y a-t-il à établir? La main du dominateur de la na-

ture ne peut laisser de marques sur les uns ; sa trace est ineffaçable sur l'autre, esclave docile de toutes les formes qu'il veut lui donner (1).

L'air et la mer échappent donc à l'appropriation, parce que tout l'art de l'homme ne peut y graver le sceau de son travail. La terre, au contraire, est éminemment susceptible d'appropriation ; car elle reçoit et conserve l'addition du travail de l'homme, qui est venu la transformer, et lui imprimer une nouvelle création.

On insiste cependant, et voici l'argument des adversaires de la propriété. — Comment concevoir que l'homme, qui n'a pas créé la terre, puisse en devenir propriétaire exclusif? Nous admettrons, si l'on veut, que l'homme soit investi de la propriété de la plus-value donnée à la terre par son travail : il a créé cette plus-value. Mais ce qu'il n'a pas créé ne saurait lui appartenir. Donc le sol n'est pas sien, et il ne peut s'en dire propriétaire sans usurpation.

Cette objection n'est pas nouvelle ; M. Portalis y fait allusion dans son exposé des motifs du titre de la *Propriété*. Ancillon la touche et la condamne. Elle a eu quelque succès en Angleterre, dans une certaine école d'économistes.

Mais pourquoi donc, répondrai-je, l'homme ne pourrait-il pas conquérir le domaine de ce qu'il n'a

(1) Il y a là-dessous une belle pensée de madame de Staël, que j'ai citée dans mon commentaire *de la Prescription*, t. I, n° 147.

pas créé? Prenons la société dans son enfance, et adressons-nous à ces sauvages qui, suivant Rousseau, valent mieux que nous. Le sauvage chasse, et se livre à la pêche; il cueille les fruits nés spontanément; il fait paître ses troupeaux. Aucune école, que je sache, ne lui a contesté ce droit naturel, écrit dans la conscience avant d'avoir été écrit dans le droit (1). Or, le sauvage a-t-il créé l'animal tué par ses flèches, et dont il se nourrit? A-t-il créé les poissons pris dans ses filets? et les fruits qu'il cueille dans les bois, les a-t-il fait naître par la culture? Les animaux qu'il conduit en troupeaux sont-ils l'œuvre de sa création? Les herbes qu'il leur fait consommer, est-ce lui qui les a semées sur la terre où il les promène? Et cependant ces choses sont à lui, d'après le consentement universel et d'après le droit naturel (2). Quelle en est la raison? C'est que lorsqu'une chose n'est à personne, nous la rendons nôtre par l'occupation, par l'invention, par le travail.

Or, les choses dont nous venons de parler n'appartiennent à personne. Qui pourrait s'en dire le maître? Quel est l'homme orgueilleux et insensé qui se croit propriétaire originaire et éminent des oiseaux qui volent dans l'air, des poissons qui habitent les eaux de la haute mer, des animaux indomptés, er-

(1) Justinien, Instit., *De rer. divisione.*

(2) *Ibid.*, § 12. — Caius, l. 1, § 1, D. *de Acq. rer. divisione*, et l. 3, § 1, 2, *ibid.*

rants à l'aventure? Horace parle d'un Athénien qui s'imaginait que tous les vaisseaux qui entraient dans le Pirée lui appartenaient. Mais cet homme était fou : sa démence n'était pas plus grande que celle que nous signalons ici.

Dira-t-on que la peuplade prise en commun, ou, en d'autres termes, que l'État (s'il est permis de donner ce nom à l'anarchie de la vie sauvage) a le domaine éminent des choses dont nous venons de parler? Je sais qu'il y a eu, en effet, une société où une telle prétention a été affichée et consacrée. C'était la société féodale, poussant l'outrecuidance aristocratique jusqu'à ses dernières limites. Le pouvoir féodal se disait propriétaire de l'air, de l'eau, des épaves, de la chasse, de la mer, etc., etc. D'où tenait-il ce droit? Une société tout entière a beau se mettre à l'œuvre : a-t-elle une vertu magique que n'ont pas les individus, pour asservir la masse fluide de l'air et de la haute mer? Et si elle ne peut avoir le domaine du contenant, comment aurait-elle le domaine originaire des objets contenus dans ces régions inappropriables? L'oiseau et le poisson ne peuvent devenir un objet d'appropriation que lorsque, s'étant mis à portée de l'homme, ce dernier les atteint par un acte de son adresse. Mais alors ils tombent dans le domaine individuel, et le droit social n'a sur eux aucune prise. Avant d'être saisis, ils n'appartenaient à personne; après la capture, ils sont la chose de celui qui s'en est emparé. La communauté,

la société, l'État, n'ont pas de place possible dans ces faits d'appropriation.

J'en dis autant des épaves, des fruits naturels, et des terres sans maître, sur lesquelles s'exerce le parcours du pasteur nomade. Il n'y a pas, originairement, de propriété de plein droit. La propriété première ne peut s'acquérir que par un fait de l'homme, occupation, invention, spécification, adjonction, incorporation (1) : si la communauté, l'État, la société, ont occupé le sol, planté des bornes, et récolté *animo Domini;* s'ils ont fait tout cela en tant qu'unité collective, ils seront propriétaires, comme le serait un particulier qui en aurait fait autant. Mais s'ils n'ont pas exercé les actes primitifs d'appropriation, si ce sont des particuliers qui s'y sont livrés pour leur propre compte, les choses ne sortent de leur état d'inoccupation originaire que pour entrer dans le domaine individuel. C'est ce qu'avait parfaitement décidé la sagesse des lois romaines : toutes les choses non créées par l'homme sont, à leurs yeux, *res nullius*, tant que l'activité humaine ne s'en est pas saisie. *Quod ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur* (2). Je le répète

(1) C'est ce que Reid a très-bien aperçu, et ce qu'il exprime de la manière suivante, qui n'a pas toujours été bien comprise (t. VI, p. 363) : « Le droit de propriété n'est pas naturel, mais « acquis; il ne dérive point de la constitution de l'homme, mais « de ses actes. »

(2) Instit., *de her. divis.*, § 12

donc, la communauté, l'État, la société grande ou petite, n'ont rien à prétendre originairement sur les choses inoccupées. Ces choses ne sont à personne. L'État, collection de tous les individus, ne saurait avoir, ici, un droit que la raison refuse à chaque individu. Si ce n'est pas lui qui a créé la matière ; si, sans l'avoir créée, ce n'est pas lui qui l'a occupée et se l'est assimilée par un fait émané de lui, on ne voit pas d'où lui viendrait un droit primaire et éminent de propriété. Le droit aristocratique de la féodalité, pervertissant le vrai, le lui avait donné. Le droit naturel le lui refuse absolument.

Ceci posé, qu'arrive-t-il quand le sauvage se saisit, par la chasse, par la pêche, etc., d'une chose sans maître ? Nous ne sommes encore qu'aux rudiments de l'appropriation. Cependant nous trouvons, dans ces actes de la puissance humaine sur la matière, l'intelligence, la peine, le soin, l'adresse, la patience, mis en œuvre dans le but de l'asservir, de l'utiliser, de lui donner un prix. Par cette communication de l'homme avec la chose, la chose participe du droit de l'homme ; elle s'élève jusqu'à lui ; elle devient pour les autres aussi inviolable que la liberté de celui qui l'a conquise et occupée. Qu'importe qu'il ne l'ait pas créée ? Ceux qui la lui envient l'ont-ils créée plus que lui ?

Si le droit du sauvage sur sa proie n'est pas contesté sérieusement, contestera-t-on avec plus de vraisemblance le droit de l'homme qui, doué d'une

adresse et d'une invention supérieures, soumet la matière à un art bien autrement ingénieux, et la transforme par ses combinaisons savantes? Il serait curieux qu'on s'inclinât devant la simplicité grossière des moyens d'appropriation employés par le sauvage, et qu'on méconnût le droit du génie qui décompose, façonne, embellit la matière brute mise à sa disposition par la nature! Hé! qu'est-ce donc que cette matière informe, en comparaison du génie qui en a fait une statue ou une étoffe habilement tissue? L'artiste n'a cependant créé ni le marbre, ni le bois, ni la laine qui ont servi à ces ouvrages. Mais le changement qu'il a imprimé à la matière est si profond, que l'œuvre de l'homme absorbe l'œuvre de la nature. La main intelligente de l'ouvrier a ajouté à ces matériaux sans maître et sans emploi, qui gisaient dans une sorte de néant, la valeur puissante du travail et de l'art.

Si on nous accorde que le droit de propriété est légitime dans ce second cas, nous demanderons pourquoi il en serait autrement lorsque le travail de l'homme s'applique à la terre vacante, et accessible au premier occupant. Après les grandes catastrophes géologiques, la terre s'est trouvée dépeuplée; elle a été couverte d'épines, de marais empestés, de bêtes féroces et de reptiles venimeux. Sont-ce des usurpateurs avides, ou des bienfaiteurs de l'humanité, que les hommes intrépides qui, au péril de leur vie, pénétrèrent dans les solitudes, domptèrent les mons-

tres, assainirent le sol, en ouvrirent le sein par la charrue, et convertirent en riches campagnes des retraites désolées? L'humanité reconnaissante a résolu cette question; car elle les a élevés de ses hommages et de sa reconnaissance. Tel est le sens des légendes de Cérès, Hercule, Triptolème, et autres, dont les travaux ont été glorifiés par la postérité, parce qu'en fondant la propriété et l'agriculture, ils ont bien mérité du genre humain (1).

Sans doute, quelle que soit la puissance de l'homme, il ne lui est pas donné de subjuguer le sol avec la même supériorité qu'un objet mobilier. Le meuble suit la personne; la personne va trouver le sol: de plus, il y a dans la terre des éléments qui ne sont jamais entièrement maîtrisés; elle résiste quelquefois par une énergie malfaisante aux efforts les plus assidus. Néanmoins, cette opiniâtreté de la matière n'est pas suffisante pour rendre douteux le droit acquis par l'homme au moyen de son travail et de ses capitaux incorporés; et il faudrait être bien matérialiste pour prendre ici le parti de la matière contre l'intelligence. Se figure-t-on les valeurs immenses qui, depuis que la terre est exploitée, ont été versées

(1) Locke rapporte qu'en Espagne un homme peut labourer, semer, récolter un terrain auquel il n'a aucun droit. Les habitants, loin de le troubler, se regardent comme obligés envers lui pour avoir fécondé, par son industrie, une terre déserte, et avoir ainsi ajouté à la richesse de tous. (*Du Gouvernement civil*, ch. 5, § 36.)

dans son sein, et qui l'ont entretenue dans la fertilité et la magnificence qu'elle étale à nos yeux (1)? Et c'est en présence de ces valeurs incommensurables, par lesquelles la face des choses a été changée, qu'on irait tenir compte de certaines forces aveugles, que le propriétaire est assez malheureux pour ne pas pouvoir vaincre entièrement? Non! tout est à lui dans la terre. La surface remaniée et transformée emporte avec elle le dessous. Le tuf et la carrière suivent la condition du dessus, où l'art admirable de l'homme s'est signalé. Ses avances ont épuisé trop de trésors pour qu'il y ait dans le sol quelque partie qui ne soit pas enveloppée dans son droit.

Supposons cependant que, dans le rapport de l'homme avec la terre, il reste un objet réfractaire à l'appropriation. Qu'en conclura-t-on raisonnablement? Enlèvera-t-on cet objet à l'occupant laborieux, pour le réserver à des tiers qui n'ont fait aucune mise de travail et de capitaux? Pourquoi, par exemple, la société ou l'État y auraient-ils plus de droit que le propriétaire? Comme un autre Xerxès, l'État a donc la prétention de subjuguer les éléments? Il a donc un spécifique contre les cas fortuits et les résistances naturelles? Ou bien serait-ce qu'il a créé quelque chose dans la constitution de la terre, ou dans la forme artificielle qu'elle tient de l'agriculture?

(1) Ceci a été parfaitement développé par Locke, *du Gouvernement civil*, ch. 5.

Ne nous arrêtons pas plus longtemps à des objections puériles : ou il faut enlever au sauvage son gibier, ou il faut laisser son champ au propriétaire. On peut voir, dans le jurisconsulte Paul, comment ces deux alternatives sont inévitables (1).

---

## CHAPITRE VII.

Suite de la question de l'appropriation de la terre. — Des droits du genre humain, mis en opposition avec le droit de l'individu.

Tous les trésors de la vérité sont dans la Bible ; mais il faut savoir les comprendre : il n'y a pas de proposition, dans les livres saints, qui ne puisse devenir un brandon de discorde, si on la détourne de son sens légitime.

« Dieu a donné la terre aux enfants des hommes, » a dit le roi David (2). Il l'a donc donnée au genre humain, à tous les hommes en commun, ont ajouté les commentateurs communistes. Or, le genre humain n'est pas dans une seule génération ; et la première génération, en s'appropriant la terre, a commis une usurpation sur la génération suivante. Il y a donc un compte à liquider entre le passé spoliateur,

(1) L. 1, § 1, D, *de Acq. vel amitt. possess.*

(2) Psalm. XV, 26.

et le présent dépouillé de ses droits imprescriptibles. Faisons un partage plus régulier de la chose commune ; ou du moins, si nous consentons à laisser aux possesseurs la propriété des valeurs créées par leur travail, qu'ils abandonnent à la masse la part représentée par ce qu'il y a dans la terre d'increé pour l'homme, et de résistant à l'appropriation.

Voilà les raisonnements que tirent de la Bible les adversaires du droit de propriété. Une figure poétique du saint prophète leur suffit pour essayer de démolir une institution aussi ancienne que le monde et aussi vivace que l'humanité.

Mais puisque le genre humain est une vaste unité, pourquoi donc des nations si profondément distinctes? Pourquoi une Europe et une Asie? Pourquoi, en Europe, des Français, des Italiens, des Allemands et des Russes? Le Cosaque a donc le droit inné de quitter son pays barbare pour le doux climat de la Seine, et d'y venir demander sa part dans les terres possédées par les Parisiens? Car, enfant de la communauté, il a, lui aussi, un lot natif dans la richesse commune!

Locke l'a très-bien remarqué : si une telle communauté existe, la propriété n'existe pas (1). Voilà une société formant une nation, et occupant un territoire fertilisé par son industrie agricole. Voulez-vous être logique? Il faudra que les rangs se serrent

(1) *Traité du gouvernement civil*, ch. 5, § 25.

nécessairement parmi les propriétaires, à mesure qu'arriveront des nouveaux venus. Dès lors l'occupation du sol sera précaire et momentanée; force sera de se rétrécir, non-seulement à chaque naissance survenue dans la nation, mais encore à chaque immigration de troupes, d'étrangers attirés par la richesse du sol, la bonté des productions et la salubrité de l'air. Ce sera l'instabilité du flot qui chasse sans cesse le flot, jusqu'à ce qu'il vienne mourir sur le rivage.

Oui, Dieu a donné la terre aux enfants des hommes; mais en la donnant à tous, il ne l'a donnée à personne. La terre inoccupée est *res nullius*. Pour tirer de cette communauté négative, des parties qui tombent dans le domaine individuel, il faut l'occupation; et cette occupation, parce qu'elle est antérieure à toute autre possession, attache la chose à l'homme, et le rend propriétaire. C'est en ce sens que le jurisconsulte Paul a dit : « *Dominium ex naturali possessione cœpisse Nerva filius ait* (1), ejusque rei « vestigium remanere de his, quæ terra, mari, cœlo « que capiuntur : nam hæc protinus eorum fiunt « *qui, primi, possessionem eorum adprehenderint.* » Telle est la vérité (2). La Bible ne dit rien de contraire. D'ailleurs, ce n'est pas dans un hymne qu'il

(1) L. 1, § 1, D., *de Acq. vel amitt. possess.*

(2) Voyez aussi Reid, *loc. cit.* Il déclare que cette explication des jurisconsultes *est satisfaisante pour tout homme de bon sens.*

faut aller chercher une théorie rigoureusement exacte sur le droit.

On nous disait tout à l'heure que l'homme ne saurait être propriétaire de ce qu'il n'a pas créé. Mais les générations futures, dont on réserve les droits imprescriptibles pour diminuer ceux du propriétaire, ont encore moins créé que ce dernier. Depuis quand, d'ailleurs, y a-t-il des droits en ce monde pour ceux qui sont encore dans le néant?

Je l'avoue : j'ai peur que cette prévoyance pour la postérité ne soit un moyen de dépouiller le présent. C'est une autre forme de communisme qui donne tout à un tout imaginaire, pour nier le droit de chacun. On sacrifie ceux qui existent, dans l'intérêt de ceux qui n'existent pas.

Sans vouloir que le législateur oublie entièrement l'avenir, laissons à chacun le soin de sa propre postérité. L'amour paternel s'en occupe avec plus de succès que les auteurs de romans philosophiques et politiques.

Confions-nous surtout à la liberté ; elle a opéré des merveilles devant lesquelles nous devrions nous agenouiller. Mais les faiseurs de systèmes ont des yeux pour ne point voir ; ils raisonnent comme si la société eût parqué les générations dans des cases séparées, et immobilisé la richesse au profit des premiers occupants ; de manière que les autres seraient comme ces curieux évincés qui arrivent à la porte

d'un spectacle à l'heure où toutes les places sont louées.

Ce n'est pas ainsi que se passent les choses : les travaux des pères ne sont pas perdus pour les enfants ; il y a succession et mélange dans les générations, il y a succession et augmentation progressive dans les biens de ce monde. La richesse publique est à la fois mobile et élastique : mobile, elle circule, et, dans son mouvement, elle se divise et se répartit dans un plus grand nombre de mains ; élastique, elle s'étend de siècle en siècle, et se développe avec la civilisation, dont elle suit et seconde les circuits ascendants.

Il est prouvé, par exemple, que, depuis cinquante ans, la richesse nationale a quintuplé en France. D'un autre côté, la population ne s'est accrue que de moitié. En sorte que la richesse a marché dix fois plus vite que la population. La baguette magique de l'industrie, du crédit et de la liberté, a fait surgir du néant des millions, et procuré l'aisance à un nombre considérable de familles nées dans la pauvreté. Voilà la vraie manière d'enrichir la société. Elle consiste, non pas à prendre à ceux qui ont, mais à élever le capital par une production plus grande, et à multiplier par là le nombre des parties prenantes.

Maintenant, que la postérité se plaigne, quand elle viendra, des usurpations de la génération actuelle. Nous lui répondrons d'avance : C'est ainsi qu'Homère a dérobé Virgile, et que Virgile a dérobé Racine. Les richesses matérielles sont, comme les ri-

richesses de l'esprit, un fonds commun inépuisable, qui est à tous et qui n'est à personne, si ce n'est à ceux qui savent s'en approprier une partie par le travail ou le génie. Vous dites que nous avons usurpé sur vous; eh bien! prenez conseil d'une noble émulation, et faites sur vos successeurs d'aussi glorieuses usurpations; ils en seront reconnaissants, et diront à leur tour, avec un de nos comiques :

Ils nous ont dérobé; dérobons nos neveux (1).

---

## CHAPITRE VIII.

### De l'égalité, mise en opposition avec la propriété.

En fait d'égalité, il n'y a qu'un principe vrai : c'est l'égalité devant la loi. Tout le reste n'est que chimère et impossibilité. L'égalité des conditions et des fortunes a beau avoir été rêvée par Platon, Rousseau, Mably; elle n'est pas digne qu'on en parle sérieusement dans un siècle expérimenté. Il faudrait donc décréter l'égalité des forces, des talents et des salaires; il faudrait annuler la valeur personnelle des plus capables! Que serait-ce, alors, que l'art de gouverner les hommes, sinon l'art du cocher, qui consiste à faire marcher son quadrige d'un pas égal et avec une égale vitesse?

(1) *Métromanie.*

Mais l'homme est autre chose qu'un coursier que l'on dirige ; il est en ce monde pour se gouverner lui-même et faire usage de sa liberté. La justice du droit de propriété est égale pour tous ; mais la propriété ne saurait procurer à tous les mêmes émoluments. Les valeurs qui se tirent du travail sont nécessairement aussi inégales que l'aptitude, l'adresse, l'activité, la force physique. Pour mettre l'égalité dans la propriété, il faudrait mettre l'égalité dans les facultés humaines. Ce serait imposer à l'homme un niveau tyrannique et injuste ; car, comme dit Lucrèce :

« . . . . . Omnes
« Fodere naturæ certo, discrimina servant (1) »

La liberté sera donc toujours un obstacle infranchissable pour l'égalité des biens. Aussi, dans le système hostile au droit de propriété, tient-on fort peu de compte de la liberté. Mais défiez-vous de l'égalité quand elle ne marche pas d'accord avec la liberté ; je suis porté à soupçonner en elle de mauvais desseins. J'ai vu souvent l'égalité faire des pactes avec le despotisme ; les hommes peuvent être égaux sous la tyrannie. Mais la liberté est l'opposé de cette chose détestable qu'on appelle despotisme ; c'est entre l'un et l'autre une incompatibilité radicale. Quiconque me parle d'égalité, sans me parler aussi de liberté, est un tyran caché qui veut me prendre par l'orgueil ;

(1) Liv. V, vers 572

et j'aperçois sa verge de fer à travers les séductions captieuses offertes à ma vanité. Platon, mieux inspiré dans ses *Lois* que dans sa *République*, a très-bien dit : « Entre des choses inégales, l'égalité deviendrait « inégalité, sans une juste proportion : *ce sont les « deux extrêmes de l'égalité et de l'inégalité qui « remplissent les États de séditions* (1). »

---

## CHAPITRE IX.

### Du reproche d'égoïsme fait au droit de propriété, parce qu'il est exclusif.

Comme le droit de propriété est nécessairement exclusif de tout droit rival, quelques écoles qui lui sont ennemies l'ont appelé *droit égoïste*. C'est à peu près comme si l'on disait que la personne jalouse de son inviolabilité mérite ce dur reproche d'égoïsme. Le droit de propriété est exclusif parce qu'il est un droit, aussi bien que la propriété de la personne. Or, tout droit est, par essence, incompatible avec un droit rival; sans quoi il ne serait pas un droit (2). Mais, loin de pécher par égoïsme, le droit de propriété est au contraire l'auxiliaire de l'esprit de fa-

(1) Liv. VI (trad. de M. Cousin, t. VII, p. 316.)

(2) Saint Martin l'illuminé, au milieu de toutes ses aberrations, est obligé de reconnaître cette vérité (t. III, p. 418.)

mille, la source du respect du droit d'autrui, le foyer des sentiments charitables, l'école salutaire des habitudes qui moralisent le cœur. S'il excite l'homme au travail et à l'économie, n'est-ce pas autant dans la pensée affectueuse des enfants et de la famille, que dans la vue de soi-même? S'il aspire à la perpétuité, n'est-ce pas moins encore pour celui qui a usé ses forces à acquérir, que pour se communiquer à ceux qui, avec lui, ont formé la sainte association de la famille (1)? Non, le droit de propriété n'est pas un de ces droits égoïstes et mornes, qui s'endurcissent dans les âpretés du droit strict. Il est si peu égoïste, qu'il est l'élément le plus fécond de la sociabilité humaine. Il est vrai que de son caractère exclusif résulte une inégalité des fortunes privées. Mais cette inégalité n'est-elle pas naturelle aussi bien que l'inégalité de forces, de vertu, de génie? Heureusement que la civilisation tend sans cesse à amoindrir la disproportion trop grande des fortunes inégales. Mais ce n'est pas en niant le droit qu'elle arrive à ce milieu équitable; c'est au contraire en tâchant, autant que possible, de le faire acquérir à chacun, en le montrant à tous comme le but final et légitime des efforts du travail.

(1) Quid cum in ipso vitæ fine constituimus, quum testamentum ordinamus, *non beneficia*, NEMINI PROPITERA, *ordinamus?* (Sénèque, *de Beneficiis*, l. XI.)

## CHAPITRE X.

Suite. — De la fraternité, mise en opposition avec la propriété.

Nous ne quittons pas le sujet du chapitre précédent en traitant celui-ci; nous ne faisons que le continuer.

On s'est avisé d'un singulier paradoxe pour sommer le droit de propriété de déposer ses prérogatives : on a évoqué contre lui les devoirs de la fraternité humaine; et, mettant la richesse aux prises avec la pauvreté, on a fait de la propriété un crime contre la fraternité, comme si cette chose si sainte, la fraternité, donnait des droits contre le droit; comme si elle était une machine de guerre pour armer les uns contre les autres les enfants de la grande famille; comme si elle portait dans ses flancs, non pas la bienveillance et la concorde, mais la jalousie, la convoitise, l'inimitié. La fraternité veut que l'homme rende à son semblable les droits dont l'usurpation l'a privé; mais elle ne serait plus la fraternité, si, par représailles, elle permettait au second de ravir les droits naturels du premier. La fraternité défend l'exploitation des faibles par les puissants: mais elle condamne avec la même énergie l'exploitation, non moins odieuse, du haut par le bas de la so-

ciété. Elle communique les avantages sociaux à ceux qui n'en jouissent pas ; elle ne les enlève pas à ceux qui les possèdent à bon droit. « La fraternité générale, « disait un économiste distingué et philanthrope, « l'abbé Beaudeau (1), consiste dans le respect invio- « lable des propriétés et des libertés des hommes « quelconques, c'est-à-dire dans l'accomplissement « de la loi générale et éternelle de justice. »

Il n'est donc pas vrai que la fraternité soit l'antagoniste de la propriété. Regardons dans la famille naturelle, où la fraternité se présente dans sa plus étroite conjonction. Si les frères partagent l'héritage commun qui leur vient de leurs auteurs, sont-ils tenus, par aucune loi humaine, de rapporter à la masse héréditaire la propriété individuelle qu'ils ont acquise par leur propre travail ? Chacun ne garde-t-il pas pour lui le fruit de ses sueurs, sauf à voir, dans son libre arbitre, si l'amitié fraternelle lui conseille quelques sacrifices volontaires ?

Pourquoi donc la fraternité spirituelle de l'humanité, qui est beaucoup moins étroite que la fraternité naturelle, commanderait-elle le partage forcé des biens ? Oui, de ces biens communs qui sont dans le domaine universel, liberté égale, droits égaux, justice égale, dignité égale. Car ces biens-là nous viennent de la mère commune, de la nature, qui nous a

(1) *Introduction à la philosophie économique* (Collection de M. Daire, t. I, p. 811.)

tous créés ; mais non pas des biens qui procèdent de l'emploi de nos propres forces, et que nous avons détachés de la communauté négative originaire, pour les faire entrer par le travail, l'invention, la recherche, le talent, dans notre domaine propre : ce sont choses qui ne sont pas communes. Le genre humain, qui a distingué *le mien* et *le tien*, les appelle *biens propres*, par un accord unanime ; elles appartiennent au propriétaire comme sa personnalité même.

Il n'y a pas de plus dangereux paradoxe que la thèse de ceux qui, sans distinguer la charité de la justice, prétendent charger la loi extérieure de faire les affaires de la conscience. Avec une telle confusion, on pourrait faire contre la propriété, au nom de la fraternité, ce que l'inquisition et les dragonnades ont fait contre la liberté, au nom de l'unité religieuse. La fraternité impose, sans aucun doute, des devoirs moraux de sympathie ; mais ces devoirs ne sont pas des devoirs civils ; ce sont des devoirs de charité, et non des devoirs de justice. Si la charité est, comme le dit l'Évangile, cette *justice plus abondante*, qui est nécessaire pour entrer dans le royaume du ciel (1), elle n'est pas la justice humaine, dont le point fixe repose dans le respect du droit d'autrui (2). La fraternité commande dans le for intérieur le dé-

(1) Saint Matthieu, v. 20, 21, 43, 44, 45.
(2) *Justitia : jus suum cuique tribuendi.*

vouement, le sacrifice; mais elle n'a de sanction dans le for extérieur que pour le respect des droits naturels du prochain. Elle est une vertu et un sentiment; elle n'est pas un droit et une loi. Elle adoucit le caractère de la législation, et met l'humanité dans les préceptes; elle rapproche les hommes par la communication des mêmes droits et de la même protection; elle inspire au pouvoir la bienveillance et l'équité; elle veut qu'il ait pour principe la justice, et pour fin le plus grand bien de tous. Mais comme la justice veut que le droit de chacun soit respecté, ce ne serait pas le bien de tous qu'on obtiendrait, si le pouvoir, même dans les meilleures intentions, portait atteinte au droit de quelques-uns. Enrichir ceux-ci aux dépens de ceux-là, ce n'est pas de la justice. Le droit s'y oppose; il proclame hautement qu'on se rend coupable d'une injustice, quand on fait son avantage aux dépens d'autrui. Ne dites pas que ce droit est égoïste? Non, encore une fois! il garde la limite des deux royaumes. On ne décrète pas le dévouement; on n'organise pas le sacrifice et la sympathie. Si la bienfaisance n'est pas volontaire, elle n'est pas méritoire. La libéralité et la charité ont pour condition la spontanéité, le libre arbitre. Où a-t-on jamais vu qu'il y eût une action en justice pour obtenir un bienfait (1)? Et si le bienfait est une

(1) « *Pars optima beneficii perit, si actum, quod certe*

dette, où et quand commencera la bienfaisance, cette vertu dont l'inestimable grandeur est dans la volonté libre? Quelle sera la mesure de l'action civile? Quel en sera le juge?

Cependant, est-ce à dire que la société doit rester indifférente aux misères des classes souffrantes? Est-ce tout que d'avoir donné à l'homme la liberté? et faut-il l'abandonner sans secours aux adversités qui ne lui permettent pas d'en faire un utile usage? La bienfaisance individuelle, le mouvement libre de l'industrie privée, les nombreux travaux organisés par la concurrence, et source d'une si grande amélioration dans le sort des travailleurs; tout ce progrès général qui élève peu à peu les rangs inférieurs de la société, et fait surgir des sources vivifiantes dans lesquelles l'homme laborieux va se guérir de la lèpre de la misère; tout cela est-il suffisant pour combler les vœux formés par les âmes charitables et chrétiennes pour l'extinction de la pauvreté? Non, sans doute. Et l'on sent que, sous ce rapport, la société a des devoirs à remplir pour suppléer, dans certaines circonstances, à l'insuffisance des forces privées et aux accidents de la force majeure. Mais ceci sort du domaine du droit, et rentre dans le domaine de l'administration; je dois donc m'en abste-

*pecuniæ, aut ex conducto, aut ex locato ducatur.* » (Sénèque, *de Beneficiis*, 3, VII.)

Voyez aussi VI, 6, « *Beneficium nullæ legi subiectum est, nec arbitrio utitur.* »

nir. Je ne ferai qu'une réflexion. Cette partie de la science administrative est remplie de difficultés : elle marche entre plusieurs dangers, celui de ne pas faire assez, celui de faire plus qu'il ne faudrait, celui de faire autrement qu'il ne faudrait. Rome donnait au peuple du pain et des spectacles, *panem et circenses;* il aurait mieux valu lui donner du travail. L'Angleterre a sa taxe des pauvres : elle augmente l'oisiveté indigente, au lieu d'en tarir la source. Ce qu'il y a de certain, c'est que, quelle que soit la marge de l'État pour offrir aux populations souffrantes les secours d'une Providence terrestre, il ne doit pas oublier que l'accomplissement de son œuvre de bienfaisance n'est pas pour lui le prétexte d'amoindrir les droits de la propriété, dont il est le protecteur. Tout système de spoliation est un système d'appauvrissement général pour la société, et porte le malheur à tout le monde. Ce n'est pas par l'iniquité et la confiscation que la société est appelée à guérir la plaie du paupérisme, ou à en calmer les frémissantes passions. Ni les vengeances des Spartacus, ni les préjugés de la barbarie, ni la folie de l'égalité absolue, ne sont non plus un baume pour l'indigence, et une préparation à son émancipation.

Le moyen âge l'a bien vu ; car ceux qui attisèrent à cette époque le feu de la discorde, eurent beau parer du nom de fraternité leurs projets de bouleversements, ils ne réussirent qu'à compromettre une bonne cause par des secousses impuissantes.

Au XIV^e siècle, le couvreur Tyler et le prêtre John Ball excitèrent la guerre des pauvres contre les riches (1). Les classes inférieures tirèrent-elles un grand bénéfice de cette épouvantable guerre civile? A la même époque, les pauvres du Languedoc faisaient main basse sur les nobles et les prêtres, tuant sans pitié tous ceux qui n'avaient pas les mains dures et calleuses comme eux (2). Mais cette classe irritée et aveugle devint-elle plus riche? J'en dirai autant des chaperons blancs de Flandre, des ciompi de Florence, des compagnons de Rouen (3) et autres, qui ensanglantèrent ce siècle contemporain d'un soulèvement universel des petits contre les grands.

Au XVI^e siècle, les scènes de carnage se renouvelèrent en Allemagne par les excitations des réformateurs Storck et Munzer. Ce fut la guerre des paysans, si terrible, si atroce, si fanatique. Qu'en est-il résulté pour l'affranchissement de cette partie de la population allemande?

Notez bien que, alors, ces masses ébranlées étaient courbées sous le joug du sauvage. Elles portaient le poids des plus excessives corvées; et ce qu'elles désiraient, dans la simplicité de leur âme, c'était la liberté

(1) M. Augustin Thierry a raconté cet événement. *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. IV, p. 334 et suiv. — Voyez aussi Froissard, ch. 74 à 79, et Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. 78.

(2) M. Michelet, *Histoire de France*, t. IV, p. 21.

(3) *Id.*, *ibid.*

individuelle, l'exemption des tributs odieux, le salaire du travail, le droit de propriété dénié aux serfs. Leur véritable colère n'était donc pas contre la propriété constituée d'après le droit naturel, puisqu'ils la demandaient pour eux-mêmes; mais bien contre la propriété faussée par le privilége, s'exerçant hors de la sphère légitime de l'appropriation, et faisant de l'homme, de sa liberté, de son travail, une matière à exploitation. Leurs griefs, en un mot, avaient beaucoup de rapport avec ceux des paysans de 1789. Pourquoi donc échouèrent-ils? C'est d'abord parce qu'en réclamant les droits du genre humain, *ils les soutinrent en bêtes fauves* (1). C'est ensuite parce que leurs chefs, agitateurs furieux, gâtèrent une bonne cause en y jetant les exagérations du sophisme, la passion des sectaires, et des théories incompatibles avec tout ordre social. A l'affranchissement des redevances féodales, cause immédiate des soulèvements, ils associèrent des doctrines mystiques d'égalité absolue, qui menaçaient non-seulement la propriété féodale, mais encore toute espèce de propriété. « Nous sommes tous frères, leur disaient-ils, « tous fils d'Adam. Est-il juste que les uns meurent « de faim, tandis que les autres regorgent de « richesses? La communauté des biens enseignée « par les apôtres (2) est une suite nécessaire de la

(1) Voltaire, *loc. cit.*
(2) Act. apost., II, 44; IV, 32

« fraternité humaine. C'est notre tour d'être les « maîtres. »

Les extravagances factieuses sont le plus grand obstacle aux réformes sensées. C'est tout perdre que d'enivrer d'injustes haines contre le droit, des hommes aigris, dont le droit, seul, peut guérir les blessures.

---

## CHAPITRE XI.

### Que la fraternité qui oblige à respecter la liberté d'autrui oblige par conséquent à respecter la propriété du prochain.

Mais puisqu'on parle tant de la fraternité pour l'opposer à la propriété, ne pourrions-nous pas, à notre tour, nous en servir comme d'un dernier argument en faveur de la propriété ?

On convient que la liberté est sacrée ; c'est au nom de la fraternité évangélique que l'esclavage a été détruit. Maintenant voici la conséquence de ceci.

S'il est un principe au nom duquel vous pouvez porter sur ma propriété une main sacrilége, ce même principe (s'appelât-il fraternité) vous autorise aussi à vous emparer de ma liberté, et je suis obligé de vous offrir le sacrifice de mon indépendance personnelle. Ne reculez pas dans cette voie où la tyrannie appelle la tyranne. Il faut que vous subissiez les conséquences de votre principe. Qu'est-ce que ma pro-

priété, sinon la représentation de mon travail capitalisé? Qu'est-ce que mon travail capitalisé, sinon l'usage de ma liberté? Vous confisquez donc ma liberté en confisquant ma propriété? En avez-vous le droit? Si vous êtes autorisé à me demander mon champ, pourquoi ne pourriez-vous pas me demander les journées de travail et les heures de sueur que j'ai mises à l'acquérir? Eh bien! rétablissez la corvée féodale; rétablissez la servitude personnelle; soumettez-moi à un travail forcé comme l'esclave de Sparte et des Antilles : vous en avez le droit. Mais ne dites pas que je suis libre et que vous me traitez en frère; car vous mentez avec audace; vous profanez la fraternité, qui a fait abolir les corvées et le servage; vous faites reculer la civilisation jusqu'aux plus tristes jours de l'humanité.

---

## CHAPITRE XII.

### Coup d'œil historique sur la propriété; idée fondamentale à ce sujet.

Nous avons esquissé les idées principales par lesquelles la propriété se rattache au droit naturel. Nous l'avons prise dans son état simple, la dégageant de toutes les combinaisons politiques, qui lui ont donné jadis un vêtement d'emprunt et en ont corrompu la pureté.

Mais on le sait : le droit naturel n'est pas toujours celui qui se développe le premier sur la scène du monde. L'homme a vu sa nature pervertie par le mal moral, conséquence de sa chute. Il a été plongé dans la superstition et l'ignorance ; il s'est livré à la violence et aux appétits sanguinaires. Or, ce n'est pas dans cet état qu'il lui a été donné d'apercevoir les divines clartés de la loi naturelle. Il a fallu que sa nature, corrigée et régénérée, fût rendue à la religion de l'esprit, pour que le droit naturel gouvernât cette âme inspirée d'une vie nouvelle.

Voyons donc comment un faux droit a pris, dans le passé, la place du droit suivant la nature, en ce qui concerne la propriété. Nous pouvons dire d'avance que c'est d'une altération de la liberté de l'homme, que sont nés tous les vices et tous les écarts qui vont se montrer dans l'histoire de ce droit.

---

## CHAPITRE XIII.

### De la propriété en Orient. — Théorie despotique.

En Orient, où l'individu est absorbé dans la famille, la famille dans l'État, l'État dans le prince (1) ; où une inflexible unité enchaîne le mouvement libre de la personnalité humaine (2) ; dans l'Orient, dis je,

(1) Hegel, § 355.

(1) M. Schlosser, *Histoire universelle de l'antiquité*, t. I, p. 169, 170.

il n'y a qu'un propriétaire, parce qu'il n'y a qu'un être libre, à savoir, l'État, ou le prince. L'État a le domaine éminent de la terre; l'homme ne fait que la posséder en vertu d'une concession. « Dans l'Inde, « dit M. Niebuhr (1), le souverain est seul propriétaire du sol. Il peut, quand il lui plaît, reprendre « le champ que cultive le ryot. »

## CHAPITRE XIV.

De la propriété en Grèce. — Influence de la théorie orientale dans les États grecs.

La Grèce nous montre l'homme sortant de l'immobilité orientale et faisant éclater, dans l'État et dans les œuvres de l'intelligence, son originalité libre et son développement individuel (2). Mais il n'en est pas moins vrai qu'à Athènes comme à Sparte, on ne se faisait pas des idées vraies et complètes de la liberté. On la supprimait dans l'esclave, ou l'altérait dans le citoyen au profit de l'État. La liberté politique était grande, peut-être excessive; la liberté civile était fort contrainte. A chaque instant, sous pré-

(1) *Histoire romaine*, t. III, p. 181 (traduction française). — C'est aussi ce qu'expose M. Schlosser, t. I, p. 165 : « Le sol « n'est pas moins la propriété du souverain. »

Voyez Genèse, ch. 37; M. de Sacy, *Mémoires des inscriptions et belles-lettres*, t. I, § 7.

(2) M. Schlosser, t. I, p. 165.

texte que les mœurs font le citoyen, et que le citoyen est comptable de soi-même envers la patrie, on voit l'État pénétrer dans les détails les plus intimes de la famille, surveiller les personnes et régler les actes de la vie privée (1). L'État dispute aux parents l'éducation domestique (2); il gouverne l'enfant jusque sur le sein maternel (3), il ordonne à la femme grosse son genre de nourriture, son régime, ses promenades (4). En général, les institutions grecques portent le cachet d'une manie réglementaire qui va jusqu'à la minutie et empiète sur le domaine de la liberté privée. La Grèce est, certes, profondément distincte de l'Orient; mais sa civilisation tient par plus d'un anneau à la civilisation orientale; et en ce qui concerne la liberté civile, on sent que les pratiques de l'Orient pèsent de quelque poids sur cette terre de la liberté politique.

Aussi qu'arrive-t-il à l'égard de la propriété? c'est qu'autant l'État s'efforça de limiter la liberté privée, autant il se crut maître de restreindre le droit du propriétaire du sol. En conséquence, Platon, écrivant son livre des *Lois*, proclame ce principe, dont

(1) Voyez ce que j'ai dit là-dessus, *Revue de législat.*, t. XXIII, p. 133.

(2) Arist., *Politique*, t. II, p. 115, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

(3) Arist. Des lois réprimaient les cris et les pleurs des enfants.

(4) Arist., *loc. cit.*, p. 109.

toute la législation grecque n'est qu'une application : « Que nos citoyens partagent entre eux la terre et « les habitations, et qu'ils ne labourent point en « commun, puisque ce serait en demander trop à des « hommes nés, nourris, et élevés comme ils le sont « aujourd'hui ; mais que dans le partage *chacun se « persuade que la portion qui lui est échue n'est « pas moins à l'État qu'à lui* (1). »

Et ailleurs :

« Je vous déclare, en ma qualité de législateur, « que je ne vous regarde pas ni vous ni vos biens « comme étant à vous-même, mais comme appartenant à toute votre famille, et toute votre famille « avec ses biens, *comme appartenant encore plus à « l'État* (2). »

Ceci résume toute la philosophie de la propriété en Grèce. Aristote, qui a combattu pied à pied la *République* et les *Lois* de Platon, n'a pas essayé, à ma connaissance, d'affaiblir cette maxime : *Que la propriété n'est pas moins à l'État qu'au propriétaire*. Et quoiqu'il soit plus ami de la propriété que Platon, quoiqu'il y voie la source des plus grands biens de la société, néanmoins on peut se convaincre, par l'ensemble de son livre, qu'il donne à l'État une grande puissance sur elle (3).

(1) Liv. 5 (trad. de M. Cousin), t. VII, p. 281.

(2) Liv. 11 (trad. de M. Cousin), t. VIII, p. 202.

(3) Par exemple, l'État lui paraît chargé de procurer aux citoyens une aisance suffisante et complète ; t. I, p. 259 et 261.

Ainsi l'État est la source première de la propriété (1). Ce n'est pas, sans doute, l'État propriétaire éminent comme dans l'Orient; cette identification de la propriété avec le prince, qui est dans l'ordre civil ce que le panthéisme est en religion, est à une grande distance des idées grecques, d'après lesquelles l'homme, en toute chose, se distingue et se sépare de l'État. Mais la notion orientale n'est pourtant pas entièrement effacée, elle vit sous une autre forme et avec un autre ordre d'idées, dans cette prétention de l'État, d'être le régulateur minutieux de la liberté privée, l'origine de la propriété, le surveillant de tous les mouvements de l'une et de l'autre. En se distinguant de l'État, le citoyen grec est forcé d'admettre, de la part de l'État, une direction souveraine de ses mœurs privées pour le rendre plus vertueux, et une distribution arbitraire des richesses privées pour le rendre plus heureux. Si nous ne sommes plus en Orient, nous ne sommes pas encore arrivés à ce degré plus parfait de la civilisation moderne, où la personne est délivrée du despotisme de l'État; où l'État n'est plus un entrepreneur de bonheur privé; où chaque citoyen est noblement appelé au nom de sa liberté, de sa raison, de sa dignité morale, à être lui-même son tuteur et son guide.

(1) M. Cousin, préface des *Lois* de Platon, t. VII, p. lxj.

## CHAPITRE XV.

### Conséquence fâcheuse de la théorie grecque.

Comme la théorie grecque sur le fondement de la propriété était mauvaise en soi, elle donna naissance, dans son application, à une mauvaise économie politique; des maux infinis assiégèrent par ce côté tous les États de la Grèce. Aristote nous apprend que la propriété y a été la source du plus grand nombre des révolutions dont ces États furent agités (1).

Et, en effet, parce que l'on était imbu de ce préjugé dangereux que l'État était chargé de présider à la répartition des richesses entre les citoyens, on le rendait responsable de l'inégalité des fortunes, qui pourtant n'est que la condition nécessaire de l'inégalité d'activité et de talent; et on exigeait du législateur, sous peine d'agitation ou de révolution, qu'il arrivât par ses règlements à l'égalité des biens. De là pour le législateur l'obligation d'avoir un système particulier, une panacée légale, pour prévenir cette inégalité des richesses, occasion de tant de troubles. Qu'on lise la *Politique* d'Aristote et l'on verra la jalousie des États grecs se consumer en efforts perpétuels pour maintenir des proportions égales dans la pos-

(1) Politique, l. 1, p. 131.

session du sol et des biens (1) ; efforts qui consistent bien plus à appauvrir le riche qu'à enrichir le pauvre. Mais on voit aussi l'impuissance de ces tentatives de nivellement, et les révolutions naissent tour à tour de l'envie des pauvres d'avoir autant que les riches, et de l'irritation des hommes supérieurs en activité, en industrie, en talents, de n'avoir que la part commune (2).

En général, il semble que les législateurs grecs aient considéré la propriété comme un embarras. Le luxe faisait peur à ces sages, et la pauvreté avait ses fanatiques. De là toutes ces constitutions pour bannir ce qu'ils appelaient la mollesse, et faire régner la frugalité, la simplicité et une égalité chimérique. L'humanité s'est jouée de ces vaines étreintes ; elle a revendiqué son libre mouvement. En fait, l'inégalité des fortunes régnait dans toute la Grèce ; à Sparte plus qu'ailleurs, malgré les belles précautions de Lycurgue (3). Mably, qui a pris à la lettre les règlements de ce législateur, fait, en l'honneur de l'égalité des biens, le plus magnifique éloge de la république

(1) « Pour eux (les législateurs), le point capital paraît être « l'organisation de la propriété, source unique, à leur avis, des « révolutions. C'est Philéas de Chalcédoine qui a, le premier, « posé en principe que l'*égalité de fortune était indispensable* « *entre citoyens.* » Aristote, *Politique*, t. 1, p. 131.

(2) Aristote, *loc. cit.*, t. 1, p. 141.

(3) Aristote, t. 1, p. 165.

de Sparte (1). Il y voit l'accomplissement du rêve de l'égalité, et un chef-d'œuvre obtenu par Lycurgue, en *ôtant à ses concitoyens la propriété de leurs terres et en la donnant à la république*. Il est curieux de mettre, en regard de ce panégyrique de Mably, la critique qu'Aristote nous a laissée de la constitution et des mœurs de Sparte : immense disproportion dans les propriétés (2), vénalité des Ephores (3), corruption des sénateurs (4), décadence de la population (5), déréglements et funeste influence des femmes (6), etc., etc. Tels sont les effets des lois contraires à la nature.

---

## CHAPITRE XVI.

### De la communauté des biens d'après la République de Platon.

Quand on traite de la propriété, il est difficile de quitter la Grèce sans donner un souvenir à la communauté des biens, qui est l'un des principes de la *République* de Platon. Le rêve de ce grand esprit fut l'égalité absolue dans la jouissance des biens de la

(1) *De la Législation, ou Principes des lois*, liv. 1, ch. 2.
(2) Aristote, *Politique*, t. 1, p. 165.
(3) *Ibid.*, p. 169.
(4) *Ibid.*, p. 173.
(5) *Ibid.*, p. 167.
(6) *Ibid.*, p. 161 et 163.

terre ; égalité qu'il considérait comme la perfection de l'humanité. Si, dans son livre des *Lois*, il consent à se mettre au niveau de la faiblesse humaine, et à renoncer, par égard pour des préjugés invincibles, à la réalisation de cette égalité, il proteste en sa faveur alors même qu'il se résigne à la sacrifier, et il ne cache pas que sa prédilection demeure entière pour cette *République* dont son imagination a donné l'exemplaire bizarre à la Grèce. L'idéal de l'organisation de la propriété est, pour Platon, dans la communauté des biens combinée avec la communauté des femmes et des enfants. Il est vrai que cette communauté, qui *doit retrancher du commerce de la vie jusqu'au nom de la propriété* (1), n'est pas autre chose que la suppression de la liberté dans les affections et de la liberté dans le travail ; elle conduit à la domination de l'Etat, devenu une unité parfaite à laquelle tout aboutit sans intermédiaire. Mais Platon le sait et ne s'en effraye pas. L'égalité absolue étant impossible avec la liberté de l'homme, le philosophe va la chercher dans l'omnipotence de l'Etat. C'est pourquoi il vise à rendre l'État parfaitement un, et à lui donner la suprême direction de toutes choses, cette direction lui paraissant meilleure et plus juste que celle de la liberté (2). Platon avait dit cependant : « La justice veut l'égalité ; mais il y

(1) *Lois*, liv. V (trad. de M. Cousin), t. VII, p. 282.
(2) *Ibid.*

« a deux sortes d'égalité : l'une matérielle, qui con-
« siste dans le poids, la mesure, le nombre, et que
« le premier législateur venu peut introduire dans
« ses lois ; l'autre, morale et vraie, qui *exige souvent*
« *l'inégalité entre des choses inégales, entre la*
« *vertu et le vice, entre le mérite et l'ignorance,*
« *entre l'incapacité et la cupidité* (1). » Comment donc un esprit capable de comprendre aussi bien l'égalité, a-t-il pu enfanter un système absurde qui promène sur la société un niveau destructeur des affections, de la liberté, de la propriété? Que sera-ce que cette société où une égalité artificielle et fausse s'alliera à une tyrannie insupportable? Ce sera rebrousser chemin vers l'Orient par qui l'indépendance de l'homme est immolée à l'unité compacte et exagérée de l'Etat (2); de sorte que si chaque citoyen peut dire avec Socrate, en présence des femmes, des enfants, des biens mis dans la masse commune : *Ceci est à moi sans être à moi*, il ne sera pas moins vrai quand il dira : *Rien n'est à moi de ce qui est à moi.* Car sa femme, ses enfants, ses biens sont autant aux autres qu'à lui-même. Ils sont la propriété de l'association, de l'État, du corps entier des citoyens. Un tel système se juge de lui-même. Aristote l'a sapé en quelques mots : « L'homme, dit-il, a « deux mobiles de sollicitude et d'amour : c'est la

(1) *Lois*, t. VII, p. 317.
(2) Aristote, *Politique*, t. I, p. 91.

« propriété et les affections. Or, il n'y a place ni « pour l'un ni pour l'autre de ces sentiments dans « la République de Platon (1). »

## CHAPITRE XVII.

### De la théorie romaine.

Passons au monde romain.

Il nous offre de nouveau l'immixtion de l'État dans la propriété; mais elle y est plus indirecte et plus obscure. En Orient, elle est théocratique; en Grèce, politique et philosophique; à Rome, elle est exclusivement aristocratique : elle dérive de la conquête. La guerre a donné à l'État le territoire conquis. L'armée victorieuse ne l'occupe que collectivement; de sorte que, sous Romulus, chaque citoyen ne possède sa part dans la communauté que comme membre de sa curie et non comme individu. C'est Numa qui fait le partage des terres (2) : *Divisit Numa viritim civibus.* C'est lui qui distribue le sol, qui borne le champ par des limites, qui le rend héréditaire, et qui, en le tirant de la masse commune pour le classer dans l'appropriation privée, le place sous la

(1) *Politique*, t. I, p. 99 et 101.

(2) Cicéron, *de Republica*, XI, § 14. — Plutarque, *Romulus*, § 19; *Numa*, § 16. — Denys, *Antiq.*, II, § 74; XI, § 7.

protection de la religion et de l'autorité publique. Voilà pourquoi nous voyons l'État représenté dans tous les actes de mutation et d'investiture de la propriété. L'idée grecque se présente à nous, non plus sous les auspices de la philosophie de l'auteur des *Lois*, mais sous les auspices du fait de la conquête.

Mais, remarquons-le : la politique romaine, quoique très-formaliste dans les actes du droit politique et privé, fut beaucoup plus large que la politique grecque, et moins jalouse de pénétrer dans l'intérieur de la vie domestique pour en limiter la liberté. La liberté politique fut aussi étendue à Rome qu'en Grèce, bien que moins capricieuse et moins légère. La liberté civile y fut complète. Elle ressentit moins les prescriptions arbitraires de l'État et sa propension à glisser dans tout sa main indiscrète. On sent, dans le monde romain, que l'indépendance individuelle a fait un pas de plus, et qu'on y est plus éloigné qu'en Grèce de la soumission inerte de l'Orient.

Or, par cela seul que la liberté civile du citoyen romain avait été consacrée à côté du droit de l'État, il est certain que le droit individuel de propriété fut rarement méconnu à Rome. Il y est resté le soutien le plus fort de la famille et de la société. Il y a eu, sans doute, des confiscations terribles, des banqueroutes déplorables; mais ces faits ont été accidentels. Nulle part je ne vois des théories de dépossession systématique proclamées au nom de l'État, et placées comme un glaive au-dessus de la tête par-

sible du champ héréditaire. J'aperçois bien un mauvais système d'impôt, qui, en définitive, ruine la propriété. C'est là le vice d'une mauvaise administration, et non une conjuration contre la propriété. Auguste imagine, au milieu de la pénurie du trésor (1), le droit du 20e (*vicesima*) sur les successions et sur les legs (2). On peut apercevoir dans cette loi, à travers bien des nuages, l'État qui se rappelle son droit originaire. Mais il est à remarquer que l'État, en faisant valoir son droit régalien sous la forme d'un impôt, y mit, à cause des résistances du sénat, des ménagements et des restrictions qui prouvent bien la prépondérance du droit privé du propriétaire. On ne frappa que les étrangers et les parents éloignés, chez lesquels le sang commence à se perdre. On épargna les héritiers domestiques et les proches, pour ne pas mêler le nom du publicain à ces noms sacrés de parents et de membres de la même famille (3). C'eût été un crime de briser le lien de la nature en mettant entre eux le droit du fisc.

(1) *Onera imperii;* Pline, *Panégyr.*, 36.

(2) Gibbon, t. 1, p. 378. — Cet impôt rentrait dans le système des fameuses lois caducaires. Cujas, sur le code Justinien, *de Edict. D. Adriani tollendo*

(3) « Non laturi essent homines, destringi aliquid et abradi « bonis quæ sanguine, gentilitate, sacrorum denique societate « meruissent, quæque nunquam ut aliena et speranda, sed ut « sua, semperque possessa, ac deinceps proximo cuique trans- « mittenda erpiebant. » (Pline, *loco cit.*, v. 40.)

Cet impôt du vingtième sur les successions périt, du reste, à l'époque de la révolution chrétienne (1); car, depuis longtemps, le droit de l'État s'était singulièrement affaibli. C'est ce qu'il faut dire en peu de mots.

---

## CHAPITRE XVIII.

### Changements survenus dans la théorie primitive de Rome sur la propriété.

Quand le droit aristocratique eut été dominé par l'équité, la propriété civile alla se fondre dans la propriété naturelle, et le travail de la jurisprudence consista à la dégager, aussi bien que les personnes, d'un formalisme puéril et gênant. Les contrats par lesquels elle se meut et se déplace, furent soumis à moins d'entraves; la succession régla son cours sur des raisons de parenté; on la rattacha aux liens du sang et à la copossession de la famille (2). Le testament, après avoir été autrefois une loi publique, devint une loi privée rendue par le citoyen sur ses biens; il fut un acte de liberté et de souveraineté individuelle. Alors la notion du pouvoir régalien de

(1) Godefroy, *sur les Lois*, 3, C., *de Edict. divi Adriani tollendo*. — Justinien dit : *Vicesima hæreditatis ex nostra rescenti Republica*, l. 3, C., *loc. cit.*

(2) Pline, *Panégyr.*, 36 à 60.

l'Etat s'effaça dans les relations de la propriété avec la famille, ou dans la forme extérieure des actes. La propriété prit le caractère d'un droit personnel absolu, inviolable. Du temps de Cicéron, la philosophie commençait à montrer que l'homme peut trouver en lui-même, tout aussi bien que dans les distributions de l'Etat, les sources légitimes de la propriété. Cicéron compare en effet la terre à un théâtre, où chacun est maître de la place qu'il occupe. Si la terre est ouverte à tous avant la formation des sociétés, elle devient le patrimoine de chacun par l'occupation, et nul ne saurait chasser le possesseur (1). L'occupation, la victoire, les contrats, les partages publics, voilà autant de moyens divers, mais légitimes, de passer de l'inoccupation du sol à l'appropriation. Quiconque viole ce droit d'appropriation, viole la loi de la société humaine. *Violabit jus humanæ naturæ* (2).

Voilà donc le droit individuel placé aussi haut que le droit de l'Etat; voilà la souveraineté de la propriété privée consacrée par l'examen philosophique, et prenant son point d'appui non-seulement dans la politique, mais encore dans les profondeurs de la nature. Je ne regarde pas comme contraires à cette doctrine ces paroles de Sénèque, qui, au premier abord, semblent reproduire la théorie des *Lois* de

(1) *De finibus*, III, 10. Reid a loué la justesse de cette comparaison célèbre. (T. VI, p. 363.)

(2) *De officiis*, I, 7, 21.

Platon : « Jure civili, omnia regis sunt, ut tamen illa, « quorum ad regem pertinet universa possessio, in « singulos dominos descripta sunt et unusquisque res « habet possessorem suum (1). » S'il a voulu dire que tout appartient à César, j'en suis fâché pour lui ; il a été plus courtisan que philosophe. Mais jugeons-le plus équitablement : il n'a entendu accorder à l'Etat que le commandement, la police, la souveraineté politique. C'est ce que prouve la suite du discours : « Ad « reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos « proprietas. » Quoi qu'il en soit de ces propositions jetées par Sénèque dans un écrit philosophique tout à fait étranger à notre sujet, nous disons que, dans les lois autant que dans les mœurs, le droit de l'Etat sur la propriété allait se perdre dans l'oubli. On peut s'en convaincre par les écrits des jurisconsultes classiques (2). Le christianisme y contribua de son côté : car, d'après lui, la propriété émane de Dieu, c'est-à-dire, pour parler le langage des lois, du droit naturel (3). Elle est le fruit du travail et non pas une concession de l'homme à l'homme (4). Elle est inhérente à la nature humaine, et le droit de l'individu

(1) *De Beneficiis*, VII, 4. Au n° 6, il dit : *Cæsar omnia habet*.

(2) Marcianus, l. 2, D., *de Rer. divis.* — Inst. de Justin. *de Rer. divis.*, au commencement.

(3) Psalm., XV, 26. Mon *Influence du christianisme*, p. 263, 264.

(4) Genèse, I, 13.

n'est tempéré que par le devoir d'être largement charitable.

## CHAPITRE XIX.

Du communisme à Rome. — Erreurs sur les lois agraires.

Du reste, je n'aperçois pas qu'à aucune époque le système de la communauté des biens se soit jamais posé en rival sérieux de la propriété privée (1). Les poëtes, faisant allusion à l'instabilité des choses humaines ont quelquefois montré la terre comme étant sans maître, à force d'avoir des prétendants prompts à se remplacer :

*Propriæ telluris herum natura neque illum*
*Nec me, nec quemquam statuit. Nos expulit illa :*
*Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris* (2).

Il est bon de rappeler à l'homme le néant de son établissement et la fragilité de ses jouissances. Le poëte lui conseille donc le détachement des choses d'ici-bas ; mais il ne condamne pas le droit de se les approprier. Jamais, je le répète, à aucune époque, Rome n'a été troublée par le système de la communauté des biens contestant à l'appropriation ses prérogatives. Cicéron veut même que le devoir le plus

(1) Marcianus, *loc. cit.*, et § 1.
(2) Horace, II, *satire* 2, vers 129.

sacré de celui qui gouverne la chose publique, soit de veiller à ce que chacun conserve sa propriété et qu'il ne soit porté aucune atteinte aux biens des particuliers (1). Il regarde la doctrine de l'égalité des biens comme la plus dangereuse et la plus empestée. *Qua peste quæ potest esse major* (2)?

Quant aux célèbres lois agraires qui agitèrent la république, elles n'eurent aucunement pour but de dépouiller les propriétaires et de livrer leurs terres au partage des pauvres. Le système des lois agraires fut tout autre. Il y avait d'immenses domaines appartenant privativement à l'Etat, et formant l'*ager publicus*, tout à fait distinct de l'*ager privatus*. Ces domaines étaient la proie des patriciens, qui s'en adjugeaient avec une inflexible jalousie la possession opulente, tandis que le peuple, qui avait contribué par son courage à les conquérir, était exclu de ce sol destiné à ajouter des richesses nouvelles aux richesses déjà grandes de l'aristocratie (3). La classe plébéienne demandait donc que les terres de l'*ager publicus* fussent retirées des mains des patriciens, en vertu du droit de retour réservé par l'Etat; qu'elles fussent

(1) *Offic.*, II, 21. *In primis autem videndum est ei qui reipublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque in bona privatorum publice demeantur fas.*

(2) *Ibid.*

(3) Voyez mon commentaire du *Lennep*, t. 1, n° 31, où j'entre dans plus de détails. — Voyez aussi le livre remarquable de M. Laboulaye, *Histoire de la propriété chez les Romains*.

divisées entre tous les citoyens, pour former des propriétés privées, et donner naissance à une classe de moyens et petits propriétaires, pouvant balancer par le nombre les grandes fortunes patriciennes. Tel fut le plan, si odieusement calomnié, de Licinius Stolon et des Gracques. C'était une idée généreuse, juste, utile, et démocratique dans le bon sens. Si Rome périt sous le poids de la grande propriété, si la république s'écroula faute d'un point d'appui entre la corruption des grands et la dégradation des classes inférieures, c'est peut-être parce que la politique de ces grands citoyens ne fut pas écoutée.

Ce n'est donc pas dans l'histoire de la jurisprudence romaine qu'il faut aller chercher la doctrine de la propriété collective qui, sous prétexte de l'égalité, porte de si rudes atteintes à la liberté (1). Elle y est à peu près inconnue. La propriété romaine, après s'être détachée de l'État par les partages primitifs, a toujours eu une grande liberté individuelle, même avant d'avoir été réconciliée avec les notions du droit naturel par le progrès de la civilisation.

C'est seulement à la naissance du christianisme que la communauté des biens a été un moment en faveur dans la société encore restreinte des nouveaux

(1) La guerre servile et la guerre sociale eurent un objet tout autre; et, quant à l'abolition des dettes, ce fut l'usure effroyable des capitalistes qui y donna lieu. J'ai traité ce point dans la préface de mon cours du *Prêt*; c'est ce qui me dispense d'insister sur ce point.

chrétiens. Leur situation, au milieu d'une société ennemie, en faisait peut-être une nécessité accidentelle. Mais jamais la communauté des biens n'a été considérée par le christianisme comme la condition naturelle de la propriété (1). On n'a qu'à lire saint Paul attentivement (2). La condamnation de Pélage, qui, au v^e siècle, avait soutenu que le renoncement à la propriété individuelle est une loi du salut, et que la richesse est un péché (3), prouve du reste, par le jugement solennel de l'Église, quel sens il faut donner à la doctrine de saint Paul. La richesse, en effet, n'est un péché qu'autant que le riche manque d'entrailles, et qu'au lieu de rechercher les saintes joies d'une charité fraternelle, il s'isole dans l'égoïsme. Mais en soi, la richesse bien acquise, la richesse placée dans des mains vertueuses, est un don de Dieu.

---

## CHAPITRE XX.

### De la propriété sous le régime féodal.

Le système de la féodalité a son point d'appui dans le sol ; de toutes les organisations politiques connues,

(1) Voyez mon mémoire de l'*Influence du christianisme sur le droit romain*, p. 264.

(2) *Ad Romanos*, v 4.

(3) Cette idée hérétique a été reproduite dans un écrit faussement attribué au pape Sixte III ; il est intitulé : *de Divitiis*, et se trouve dans le *Maxima bibliotheca patrum*, t. VII, p. 865.

il est celui qui a affecté le plus profondément la propriété. En principe pur de droit féodal, le seigneur est propriétaire originaire de tous les biens situés dans le ressort de sa souveraineté. Les sujets ne les tiennent que de sa libéralité, et sous la réserve d'une directe qui doit se manifester à chaque mutation (1). De là il suit que toute personne qui meurt, est censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur, à qui ils retournent comme au maître primitif; les héritiers sont tenus de les reprendre de ce dernier, en faisant hommage et payant le relief, si ce sont des fiefs, ou en payant les droits de saisine, si ce sont des héritages de roture.

Ce n'est pas tout : par suite de ce droit féodal, chaque aliénation entre-vifs fait remonter la chose vers le seigneur comme source de la propriété, et amène devant lui les parties, qui reçoivent de sa main l'investiture du fief et le vest du domaine roturier (2). Là, encore, le fisc seigneurial avait une large matière à profit. Il percevait le droit de rachat et de lods et ventes, comme pour prouver qu'à chacun de ses mouvements la propriété devait acheter son affranchissement précaire d'un lien imprescriptible.

On le voit : c'est du sein de la féodalité que sont sortis les droits de succession et de mutation qui se payent aujourd'hui à l'État. Le génie aristocratique

(1) M. Merlin, Répert., V° *Nantissement*. Voyez aussi *Revue de législ.*, t. X, p. 155.

(2) *Revue de législ.*, t. X, p. 279.

de la féodalité les a tirés de l'asservissement de la terre à son pouvoir supérieur. Il les a fondés sur l'insolente prétention d'être le seul foyer de la propriété.

Il semble que l'État, après avoir tué la féodalité, aurait dû donner satisfaction à l'opinion de Montesquieu, qui s'était élevé contre cet abus de la fiscalité des seigneurs. Mais loin de détruire les droits sur les successions et mutations, l'État en a, au contraire, hérité; il s'est approprié cette invention productive. Coquille a donc eu raison de dire : *L'impôt une fois mis en France ne se retranche jamais.*

---

## CHAPITRE XXI.

### De la propriété sous la monarchie absolue.

Parmi les griefs reprochés par le parlement anglais à Richard II, il en est un que l'on cite comme ayant été l'une des causes de sa déchéance : c'est d'avoir avancé qu'il était le *maître des propriétés de ses sujets* (1). C'est, en effet, un grand crime contre la liberté naturelle. Mais ce crime, ou, si l'on veut, cette erreur, a été commun à ce prince avec tant de rois et d'États anciens et modernes, avec tant de monarchies et de républiques, que je lui vote des excuses.

(1) Voltaire, *Essais sur les mœurs*, ch. 88.

Je viens de dire quelle avait été là-dessus la théorie de la féodalité : elle n'était si sévère contre Richard, que parce qu'elle voyait dans la royauté des prétentions pareilles aux siennes. La royauté, maîtresse du terrain, s'attribua la prétention de la féodalité au lieu de la détruire.

Le chancelier Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, avait cependant dit à Charles VII : « Quel-« que chose qu'aucuns disent de votre puissance or-« dinaire, *vous ne pouvez pas prétendre le mien* ; « ce qui est mien n'est point vôtre. Peut bien être « qu'en la justice vous êtes souverain et va le ressort « à vous. Vous avez votre domaine, et chaque par-« ticulier a le sien (1). »

Loyseau ajoutait un peu plus tard : « Les rois « n'ont droit de prendre le bien d'autrui, parce que « la puissance publique ne s'étend qu'au commande-« ment et autorité, et non pas à entreprendre la sei-« gneurie privée des biens des particuliers (2). »

Mais la couronne avait, à ce sujet, des prétentions plus élevées. Galland, auteur d'un traité du franc-alleu, établit dogmatiquement : « Que le roi est le « seigneur universel de toutes les terres qui sont « dans son royaume ; qu'elles doivent être présumées

(1) Loisel, Opuscul., p. 400. Ce passage est aussi cité par Furgole, *du Franc-alleu*, ch. 1.

(2) *Seigneuries*, ch. 3, n° 42.

« procéder de ses prédécesseurs, sinon en tant que « la dispense en sera justifiée au contenu (1). »

C'est pourquoi toute une école soutenait que le roi est présumé avoir le domaine direct universel de toutes les terres de son royaume. Ce principe fut posé dans le code Marillac, en 1629, sous Louis XIII (2). Louis XIV le formula avec plus d'énergie dans un édit du mois d'août 1692 (3). Et telle était bien la conviction du roi, non-seulement au point de vue de la tradition pratique, mais encore au point de vue constitutionnel et théorique; car voici les idées qu'il exprime dans son instruction au dauphin (4); idées dans lesquelles il était, du reste, encouragé par les oracles, ou, pour mieux dire, par les flatteries de la Sorbonne (5).

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos « États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient « au même titre. Vous devez être bien persuadé que « les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement « la disposition pleine et libre de tous les biens qui « sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que « par les séculiers, pour en user en tout comme de « sages économes. »

(1) Ch. 7.

(2) Art. 383.

(3) Furgole, *Franc-alleu*, ch. 13, n° 185.

(4) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 93.

(5) Consultée sur un impôt par le roi, elle répondit que les biens de ses sujets étaient les siens. (Saint-Simon.)

Trois ans plus tard, un livre fut publié ayant pour titre : *Testament politique de M. de Louvois.* Nous y lisons ce qui suit :

« Tous vos sujets, quels qu'ils soient, vous doi-
« vent leur personne, leurs biens, leur sang, sans
« avoir droit de rien prétendre. En vous sacrifiant
« tout ce qu'ils ont, ils font leur devoir et ne vous
« donnent rien, puisque tout est à vous. »

Ainsi, non-seulement le roi c'est l'État, mais c'est aussi, en tant qu'État, le propriétaire suprême des biens de ses sujets (1). Ce n'est pas que le roi prétende à la possession réelle des biens patrimoniaux passés dans les familles. Mais de son domaine direct universel, il fait sortir la taille, signe de servitude originaire, qui énerve entre les mains du laboureur le capital agricole (2) ; les mesures fiscales qui portent atteinte à la plénitude du droit de propriété ; les confiscations, le droit de bâtardise, le droit d'aubaine, etc., etc. Les confiscations prononcées contre les religionnaires fugitifs à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, sont positivement issues de cette théorie, du domaine éminent de la société déposé dans les mains du roi. Il y a dans les œuvres de M. Merlin un curieux article conservé à ce sujet (3).

(1) Chateaubriand, *Essais*, t. III, p. 583. — M. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. I, p. 396.

(2) M. de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXVI, p. 112.

(3) Repert., V° *Religionnam*, § 7. M. Hello l'a cité, *Régime constitutionnel*, t. I, p. 300.

C'est un exemple du parti que la raison d'Etat peut tirer du droit social!!!

Malheureusement d'illustres jurisconsultes, se croyant les échos de principes bien profonds et de bien savantes distinctions, prêtèrent leur autorité à une doctrine aussi subversive de la liberté humaine.

Montesquieu ne cache pas qu'à ses yeux, la propriété est un ouvrage de la société, et une émanation du droit civil plutôt que du droit naturel (1). C'est pourquoi il veut que la succession soit rapportée au droit politique et civil et non au droit naturel (2). Il n'accorde pas même que la succession des enfants soit de droit naturel. Il a besoin du droit arbitraire de la société pour légitimer le droit d'aînesse et les substitutions.

Avec de telles données, on peut aller bien loin dans les voies de la tyrannie. Faites-les appliquer, par exemple, par des théoriciens inexpérimentés, et vous verrez la personnalité humaine forcée à abdiquer. Mably et Morelli vont se faire des Lycurgue au petit pied; ils aboliront la propriété, sous prétexte d'abolir l'avarice; ils condamneront le bien-être, sous prétexte de condamner le luxe; ils feront de l'homme un sauvage des bords de l'Ohio ou du Mississipi, type du bonheur social, représentant de la plus parfaite égalité, réalisation admirable de la ré-

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. 16.
(2) *Ibid.*, ch. 6.

publique de Platon (1). Je ne dirai rien du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau. Je ne sais quel écrivain a appelé ce livre « le code de la démocra-« tie, » c'est le code de la barbarie qu'il faut dire : car la ruine de la famille, l'absence du droit, le matérialisme politique, tout cela, peut-être à l'insu de l'auteur, est, au fond, dans l'œuvre paradoxale de l'éloquent sophiste.

---

## CHAPITRE XXII.

### Opinions des économistes du XVIII^e siècle sur le fondement de la propriété.

Mais pendant que le pouvoir professait les doctrines que nous venons de voir ; pendant que des jurisconsultes éminents, mais dominés par des préjugés d'école, continuaient, à son profit, la théorie favorite des Grecs sur le fondement de la propriété ; pendant que des rêveurs téméraires, mais logiciens rigoureux, en tiraient des conséquences subversives de tout ordre social et de toute civilisation, d'autres données plus libérales et plus vraies préoccupaient des esprits sérieux. Cicéron et les jurisconsultes romains de l'époque classique en avaient été les or-

(1) Voyez le livre de Mably, *de la Législation, ou du Principe des lois*, liv. 1, ch. 4 et *passim*. Je cite presque textuellement.

gaines dans le monde ancien. Oubliées par la féodalité et le pouvoir absolu, elles avaient été conservées par des légistes (1) et des philosophes d'une autre école (2). Mais elles étaient surtout restaurées par les économistes physiocrates qui jouèrent, à la fin du XVIII^e siècle, un rôle si considérable. En face du système despotique, ils posèrent fermement la théorie démocratique de la liberté et du travail comme source de la propriété.

De tous les physiocrates celui qui a donné à cette théorie le plus d'évidence et d'autorité, c'est Mercier de la Rivière, dans son livre *De l'Ordre naturel et essentiel des sociétés* (3).

Ce livre qui rappelle, presque à chaque page, les idées de Locke, a pleinement démontré la vérité de cette proposition de Quesnay : « Jamais il n'a été « juste d'attenter à la liberté et à la propriété d'autrui. « Il n'y a point d'homme qui en ait le pouvoir; en « aucun temps, aucun homme n'en a eu le droit ; en « aucun temps, ni par aucune institution, aucun « homme ne pourra l'acquérir (4). » Le respect pour la propriété est ce qui caractérise cette école, qui a rendu tant de services et rectifié tant d'erreurs au milieu de quelques écarts. C'était aussi sur le droit

(1) Tous les disciples du droit romain.

(2) Locke, *du Gouvernement civil*, a traité à fond la question, ch. 5, § 25 à 51.

(3) Publié en 1767. Voyez la collection de M. E. Daire.

(4) Collect. de M. Daire, p. 289.

de propriété que Turgot fondait tout son système de la liberté des échanges (1).

Il y a cependant une méprise assez répandue sur le compte de Mercier de la Rivière. On le signale comme ayant voulu exploiter au profit de l'impôt la théorie du droit de l'État sur la propriété. C'est Voltaire qui a accrédité cette idée dans son spirituel roman, *l'Homme aux quarante écus*. Le livre de Mercier de la Rivière était tombé sous sa main, et saisissant avec la vivacité de son esprit railleur quelques-uns des côtés faibles de cet ouvrage, il l'avait rangé parmi les utopies ridicules des réformateurs des finances.

« Il parut, dit-il, plusieurs édits de quelques per-
« sonnes, qui, se trouvant du loisir, gouvernent l'É-
« tat au coin de leur feu. Le préambule de ces édits
« était, que la puissance législatrice et exécutrice est
« née, de droit divin, copropriétaire de ma terre, et
« que je lui dois au moins la moitié de ce que je
« mange. L'énormité de l'estomac de la puissance lé-
« gislatrice et exécutrice me fit faire un grand signe
« de croix. Que serait-ce si cette puissance, qui pré-
« sule à l'ordre essentiel des sociétés, avait ma terre
« en entier? L'un est encore plus divin que l'autre. »

La plaisanterie de Voltaire est excellente. Mais bien que dirigée contre Mercier de la Rivière, elle ne saurait l'atteindre, et j'en tiens note pour d'autres

(1) T. II, p. 808 *Ibid.*, de Condillac.

que pour lui. Mercier de la Rivière n'a jamais soutenu que l'État est copropriétaire de la terre. Il est si éloigné de cette erreur, que l'on peut dire qu'il en est l'adversaire déclaré ; et ceci confirme une fois de plus ce mot de Montesquieu sur Voltaire : « *Cet homme refait tous les livres qu'il lit.* » Qu'a donc enseigné Mercier de la Rivière? Que le souverain est copropriétaire, non pas de la terre, mais du produit net de la terre, ce qui est bien différent. Je n'examinerai pas si l'économiste ne va pas au delà du vrai en associant l'État à la copropriété des fruits. Je crois que l'impôt est bien plutôt (1) un sacrifice nécessaire demandé à la propriété en retour de la protection que l'État lui doit. Mais ce qui est certain, c'est que Mercier de la Rivière n'a jamais poussé son idée jusqu'à des conséquences nuisibles à la propriété. Il pose au contraire ces maximes : « Qu'il faut nécessairement instituer « le revenu public d'une manière qu'il ne puisse ja- « mais être préjudiciable aux droits sacrés de propriété « dont les sujets doivent jouir (2). » — « Que l'insti- « tution d'un revenu public étant faite en faveur de « la propriété, elle n'a pu ni dû être destructive de « la propriété (3). » — « Que l'impôt ne doit pas être « arbitraire, etc. » Les défenseurs de la propriété ne peuvent demander rien de plus favorable à leur cause.

(1) M. Portalis, *Disc. sur la propriété* (Fenet, t. XI, p. 119.)
(2) Ch. 7, ou dans l'édit. de M. Daire, ch. 1.
(3) *Ibid.*

En se plaçant à ce point de vue, toutes les propriétés sont (pour parler comme les feudistes) *de franc-alleu, et chacun ne les tient que de Dieu seul* (1).

---

## CHAPITRE XXIII.

### Théorie de la propriété d'après les hommes de la révolution de 1789.

On s'attend peut-être à voir les théories libérales des économistes et de Locke proclamées dans le mouvement démocratique de 1789; car qu'y a-t-il de plus démocratique que ce droit de propriété, apanage de la liberté et fruit du travail? Attendons-nous, au contraire, à plus d'un mécompte. La plupart de ceux qui eurent à s'occuper de ces questions avaient fait leur éducation dans l'étude des politiques grecs, et ils s'étaient faussé l'esprit par la lecture de Mably et de Rousseau.

Écoutez, par exemple, le plus illustre des orateurs populaires de l'Assemblée constituante, Mirabeau, et voyez combien il y a de préjugés antidémocratiques dans ses idées sur le droit de propriété.

« Une propriété particulière est un bien acquis en « vertu des lois. *La loi seule constitue la propriété*, « parce qu'il n'y a que la volonté politique qui puisse

(1) Galland, p. 3; cout. d'*Orléans*, art. 250; cout. de *Meaux*, art. 19[illegible]

« opérer la renonciation de tous, et donner un titre « commun, un garant à la jouissance d'un seul (1). » Que vous en semble? Est-ce là le langage d'un orateur démocrate, ou les maximes de Louis XIV et de la Sorbonne? Il fallut que l'abbé Maury lui apprit que le domaine de l'homme sur la matière ne repose pas sur une convention, et que *la propriété n'est autre chose que le rapport des choses et des personnes.* Même préjugé de la part de Tronchet : « C'est l'établis- « sement seul de la société, ce sont les lois conven- « tionnelles qui sont la véritable source du droit de « propriété (2). » On le voit : le sophisme de Rousseau assiége ces nobles esprits. Populaires de cœur, ils sont despotiques par la doctrine.

---

## CHAPITRE XXIV.

### De la propriété d'après Robespierre.

On sait que Robespierre avait préparé une déclaration des *Droits de l'homme*, qu'il se proposait de faire passer dans la constitution de 1792 (3). Voici la définition qu'il donne de la propriété :

« La propriété est le droit qu'a chaque citoyen

(1) *Hist. parlement.*, t. V, p. 325.

(2) *Ibid.*, IX, 302 et suiv.

(3) Il communiquait son travail aux Jacobins ; M. Thiers, t. III, p. 407. — M. de Lamartine, *Hist. des Girondins*, t. V, p. 398

« *de jouir de la portion de bien qui lui est garantie* « *par la loi* (1). »

Si je voulais donner la définition de la propriété d'après le droit des Pharaons, je n'en choisirais pas d'autre que celle-ci : la Sorbonne n'aurait pas mieux dit pour faire sa cour à Louis XIV ; Louis XIV n'aurait pas mieux fait la part de l'État au nom du despotisme. L'auteur y a mis un certain art, pour faire croire qu'il respecte le droit de propriété. Au fond, il pose des maximes qui la réduisent à un état précaire. Qu'est-ce que le propriétaire au point de vue du publiciste de la société des Jacobins? C'est un simple usufruitier : il n'a qu'un droit de jouir. Robespierre se garde bien de dire qu'il a le droit de disposer. Une telle concession entraînerait avec elle la succession, la donation, le testament, la perpétuité, l'inviolabilité de la propriété, toutes choses repoussées par la logique démagogique, héritière de la logique despotique. Robespierre s'était déjà prononcé contre le testament. « L'homme, avait-il dit dans « une autre occasion, peut-il disposer de cette terre « qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en « poussière (2)? » Sophisme inconciliable avec la croyance affectée de Robespierre dans l'immortalité de l'âme. Car s'il est vrai, comme l'a établi Leibnitz, que le droit de tester soit un corollaire du dogme

(1) Art. 7 et 8. M. de Lamartine, *loc. cit.*

(2) *Hist. parlement.*, t. IX, p. 300.

consolant de notre immortalité spirituelle, on ne comprend pas ce que fait, dans l'argument de Robespierre, cette poussière de l'homme qu'il jette là comme une froide antithèse. On sait, au surplus, ce que Robespierre pensait de la confiscation comme moyen de punition; tout juste ce qu'en pensait Louis XIV à propos des religionnaires fugitifs. Car son ami Saint-Just disait comme les avocats de Louis XIV : « Celui qui s'est montré l'ennemi de son « pays, n'y peut être propriétaire (1). » On n'ignore pas non plus ce que Robespierre pensait de l'impôt comme moyen de déposséder ceux qu'il appelait les riches. Quant à la succession et à la donation, je ne sais s'il avait un parti pris; il pouvait se donner le temps d'y réfléchir : sa définition, se prêtant à tout, permettait de satisfaire, quand on le voudrait, les fantaisies dictatoriales de la raison d'État.

Le propriétaire est donc réduit à une jouissance, et cette jouissance est limitée à la part que la loi consent à lui garantir. Au-dessus du propriétaire s'élève un droit suprême. Quel est ce droit ? La définition ne le dit pas : elle n'a pas besoin de le dire. C'est le droit du corps social, ou en d'autres termes, le droit de l'État imposant ses restrictions par le moyen de la loi, et cachant sous l'apparence légale une odieuse spoliation. Avec cette définition, on est maître de fouler les propriétaires par des mesures tellement ar-

(1) Rapport au comité de salut public, 8 ventôse an II.

bitraires et vexatoires qu'ils seront forcés de s'exiler de la propriété. Pour peu qu'on déteste la bourgeoisie, ainsi que le faisait Robespierre, pour peu qu'on voie en elle « une aristocratie placée au-dessous de « l'aristocratie dépossédée en 1789, mais vaniteuse, « despotique, et hostile comme cette dernière (1), » on peut dire au peuple : « Je demande que les sans-« culottes soient payés aux dépens du trésor public, « qui sera alimenté par les riches, et que cette me-« sure s'étende à toute la République (2). » On peut faire décréter des emprunts forcés sur ces mêmes riches (3), « qui sont durs et impitoyables et persé-« cutent le peuple (4) ; » on peut aussi les rendre pauvres par la puissance écrasante de l'impôt progressif (5) ou par le droit au travail compris d'une certaine manière (6). Ce n'est pas tout ; pressez un peu plus les conséquences de la définition : rien ne s'opposera à ce que l'Etat fasse rentrer dans ses mains, à titre de retour, ce qu'il ne juge plus nécessaire de laisser dans les mains des particuliers. La propriété est un

(1) Voyez le discours de Robespierre contre les Girondins, chefs, suivant lui, de cette aristocratie bourgeoise. (M. Thiers, t. IV, p. 50.)

(2) Disc. de Robespierre aux Jacobins. (M. Thiers, t. IV, p. 403.)

(3) Décret du 9 mars 1793. (M. Thiers, t. III, p. 333.)

(4) Disc. de Robespierre aux Jacobins. (M. Thiers, t. IV, p. 403.)

(5) Décret du 18 mars 1793, reste sans exécution.

(6) Voyez la déclaration des droits de Robespierre.

état précaire, et rien n'oblige d'indemniser celui qui est exproprié pour cause d'utilité publique. C'est pourquoi Robespierre se garde bien de parler dans son projet de ce cas d'indemnité. Enfin, et toujours à l'aide de la définition, on peut assigner des bornes à l'acquisition des terres et des capitaux ; on peut fixer le *maximum* de la richesse, et restaurer, au profit de la simplicité républicaine, les systèmes économiques (et passablement absurdes) des législateurs grecs. Voilà un aperçu de ce que la définition de Robespierre recèle de dangers et de menaces pour la propriété, et je ne sais véritablement pas pourquoi il était l'adversaire du *maximum* (1) prôné par Marat, ce représentant fanatique des passions que l'ignorance et la misère font fermenter quelquefois dans les rangs du prolétariat. Car enfin le *maximum* n'est autre chose que l'intervention de l'État dans les transactions qui ont la propriété pour objet ; et si l'État est en droit de régler les parts de propriété dont les citoyens ont le droit de jouir, il semble qu'il puisse aussi régler les conditions auxquelles il est permis de disposer de cette part.

Maintenant, si à côté de la définition vous érigez en axiome que le peuple est *impeccable*, ainsi que le faisait Robespierre (2), il est clair que Marat et ses hordes dévastatrices pourront bien trouver, dans

(1) M. Thiers, t. III, p. 308.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 316.

cette même définition, des circonstances atténuantes pour les pillages conseillés le 25 février 1793 par l'*Ami du peuple*, et consommés par la populace en délire aux cris de : *A bas les riches!* chez les boulangers et les épiciers (1)!!!

Toutefois il faut être juste : Robespierre n'approuvait pas ces excès, il ne souhaitait même pas l'abolition immédiate de la propriété; il aurait voulu (j'emploie ses expressions) *ne pas effrayer tout ce qui a quelque propriété* (2), et je suis convaincu qu'il s'associait d'intention au décret du 18 mars 1793, qui punissait de mort quiconque proposerait la loi agraire. Qu'espérait-il donc? A mon avis, investir le pouvoir révolutionnaire, personnifié en lui, d'une dictature sur la propriété qui lui aurait permis d'en faire la distribution à la manière des lois de Crète ou de Lacédémone. Robespierre, esprit de second ordre, comme disait M. Daunou, avait appris de Montesquieu que la vertu est le fondement des gouvernements républicains (3); et le mot de *vertu*, répété sans cesse par sa bouche (4), l'égarait dans le souvenir des institutions de Minos et de Lycurgue. La postérité serait plus indulgente envers sa mémoire, s'il n'eût fait de la Terreur la compagne de cette vertu d'emprunt, et s'il n'eût préféré dans la république de

(1) M. Thiers, t. III, p. 313. — M. de Lamartine, t. V, p. 324.
(2) Disc. aux Jacobins. (M. Thiers, t. IV, p. 399.)
(3) Liv. III, ch. 3.
(4) M. de Lamartine, t. VII, p. 402.

Sparte les côtés sombres, les directions fausses, les pratiques affectées, la morale outrée et atrabilaire.

## CHAPITRE XXV.

### De la propriété d'après la Convention nationale.

La définition de la propriété par Robespierre ne passa pas dans la déclaration des droits de l'homme adoptée par la Convention. La négation du droit de propriété y était trop évidente. La déclaration des droits du 24 juin 1793 porte :

« Art. 16. Le droit de propriété est celui qui appar-
« tient à tout citoyen de jouir et de disposer à son
« gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son
« travail et de son industrie (1).

« Art. 19. Nul ne peut être privé de la moindre
« portion de sa propriété sans son consentement, si
« ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement
« constatée, l'exige évidemment, et sous la condition
« d'une juste et préalable indemnité. »

La Convention condamne donc la théorie despotique adoptée par Robespierre ; elle rétablit la propriété sur des bases démocratiques : elle en fait plus qu'un droit de jouir : elle reconnaît dans le propriétaire la liberté de disposer ; elle déclare sacré le fruit du travail ; elle écarte cette usurpation de l'Etat que Robes-

(1) Voyez aussi la constitution de l'an III, art. 5

pierre glissait dans sa définition sous le voile de la loi. L'Etat n'est nommé que pour qu'il sache bien qu'il ne peut quelque chose sur la propriété, qu'au nom d'une utilité publique constatée et à l'aide d'une juste et préalable indemnité.

C'était quelques jours après la chute des Girondins (1) que la Convention promulguait sa déclaration des droits. Robespierre touchait au plus fort de sa puissance; mais la propriété fut plus puissante que lui, et elle n'attendit pas le mouvement de thermidor pour se sauver du dictateur. La Convention, qui n'hésitait devant aucun acte d'énergie révolutionnaire, recula quand il fallut porter le coup mortel au dernier rempart de la famille et de la société.

---

## CHAPITRE XXVI.

**Philosophie du Code civil sur la propriété. — Triomphe de la théorie libérale et démocratique sur les autres théories.**

Lorsque le Code civil s'occupa de la propriété, les idées démagogiques étaient devenues impopulaires. La société, si longtemps agitée, reprenait son équilibre; on voulait concilier l'ordre et la démocratie.

Le législateur, sentant combien les hypothèses sont dangereuses en matière de propriété, prit son point

(1) Elle eut lieu le 31 mai.

de départ dans les faits simples, vrais, consacrés par l'expérience de tous les âges (1). Le droit individuel de propriété a laissé des traces dans tous les temps et dans tout l'univers. Ce droit dérive-t-il d'une convention humaine? Non! Les auteurs du Code civil le déclarent solennellement par l'organe de M. Portalis, orateur du conseil d'Etat devant le corps législatif :

« Le principe de ce droit est en nous : il n'est point « le résultat d'une convention humaine ou d'une loi « positive. Il est dans la constitution même de notre « être et dans nos différentes relations avec les ob- « jets qui nous environnent (2).

« Quelques philosophes paraissent étonnés que « l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion « du sol, qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer « plus que lui et qui n'est soumise qu'à des lois qu'il « n'a pas faites (3). Mais cet étonnement ne cesse-t-il « pas, si l'on considère tous les prodiges de la main- « d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de « l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la matière (4).

« Oui, législateurs, c'est par notre industrie que

(1) M. Portalis, *Exposé des motifs*. (Fenet, t. XI, p. 112, 113.)

(2) *Loc. cit.* On remarque que ceci revient à l'idée de l'abbé Maury, ci-dessus citée, ch. 23.

(3) *Suprà*, ch. 6.

(4) C'est aussi ce qu'établit Locke, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus

« nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; « c'est par elle que nous avons rendu la terre plus « habitable, plus propre à devenir notre demeure. « La tâche de l'homme était pour ainsi dire d'tche- « ver le grand art de la création.

. . . . . « Méfions-nous des systèmes dans les- « quels on ne semble faire de la terre la propriété de « tous, que pour se ménager le prétexte de ne res- « pecter le droit de personne. »

Arrêtons-nous ici, et recueillons la pensée du législateur.

A son point de vue, la propriété est du droit naturel ; elle est le prix du travail de l'homme ajouté à l'occupation. L'homme a trouvé la matière brute ; il l'a dégrossie, façonnée, fertilisée par son labeur. Il l'a conquise par l'accession de son industrie, de son intelligence. Elle est à lui, au nom de la liberté, au nom du travail. Il n'est pas de loi positive qui puisse se dire l'origine de la propriété individuelle.

L'empire de la loi, comme cause de la propriété, est donc une usurpation : il est banni formellement de la théorie du Code civil, de même que la Convention nationale (indocile cette fois au vœu de Robespierre) l'avait chassé de sa déclaration des droits de l'homme. L'État n'est pas le propriétaire suprême, ainsi que le veulent certaines écoles, ainsi que l'a pratiqué l'Orient, ainsi que l'ont décrété toutes les constitutions infectées, même à leur insu, du prin-

cipe oriental. Le droit individuel est le seul vrai, le seul légitime, le seul rationnel.

L'État (et l'orateur du gouvernement en fait la remarque), l'État n'a sur la propriété que les droits attachés au commandement politique (1). Comme souverain, il a droit à l'impôt; comme administrateur suprême, il fait des lois pour régler dans un sens favorable à l'intérêt général l'usage des propriétés privées (2). Mais ces lois ne sont que des lois de protection et de garantie; le législateur n'intervient pas comme maître de la chose; il agit comme arbitre et régulateur pour le maintien du bon ordre et de la police.

De là cette conséquence, que la propriété privée est sacrée; que le souverain lui-même doit la respecter; qu'il ne peut déposséder un propriétaire que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

Voilà le résumé de la théorie du Code civil, telle qu'elle est formulée dans les art. 544 et 545 du Code civil. C'est un hommage solennel à la liberté de l'homme; c'est l'élimination de tout élément despotique dans l'organisation du droit de propriété; c'est la propriété purgée des vices des vieilles constitutions tyranniques ou aristocratiques; c'est, en un mot, la propriété rendue au droit de la nature, et reposant

(1) P. 117.
(2) P. 12[illegible].

sur le principe démocratique de la liberté et du respect de l'individu.

---

## CHAPITRE XXVII.

### Idées de Napoléon sur la propriété.

Cette théorie avait profondément frappé l'empereur Napoléon. Il y avait vu une de ces grandes et profondes vérités devant lesquelles s'inclinait son génie trop souvent superbe. Cet homme, qui a concentré dans sa main le pouvoir le plus énergique qu'une société ait jamais laissé prendre à un souverain, comprenait que la puissance de ses armes devait fléchir devant le droit de propriété. Disons mieux, il savait que, pour un gouvernement honnête, il n'y a pas de force solide en dehors du droit de propriété et contre le droit de propriété. Il respectait dans ce droit la justice qu'il aimait, la liberté qu'il ne viola que trop dans les personnes, l'ordre dont il avait le génie. « La propriété est inviolable, disait-il à la séance du « conseil d'État du 18 septembre 1809. *Napoléon « lui-même, avec les nombreuses armées qui sont « à sa disposition, ne pourrait s'emparer d'un « champ!!! Car violer le droit de propriété dans « un seul, c'est le violer dans tous* (1). »

(1) Voyez *Revue Législ.*, t. XVIII, p. 150. C'est à l'occasion de la loi des mines, ouvrage de la pensée persévérante de Napoléon, que ces paroles furent prononcées.

Il y a eu des démocrates fourvoyés qui sont allés demander au droit régalien de Louis XIV des solutions que leur refusait la liberté. Il est curieux de voir un autocrate rendre hommage à l'indépendance de la propriété individuelle, et se montrer plus démocrate que les Mably, les Rousseau, les Mirabeau, les Robespierre.

---

## CHAPITRE XXVIII.

### De l'égalité des partages de succession d'après le Code civil.

Ce n'est pas seulement dans son principe que la propriété a été posée par le Code civil sur une base démocratique, c'est encore dans ses mouvements que l'esprit démocratique est resté sa règle.

Dans la succession nous trouvons l'égalité de toutes les natures de biens, sans distinction d'origine; l'égalité des héritiers, sans distinction de sexe; et, par suite, l'égalité des partages si conforme au vœu de la nature, si favorable à la division du sol. L'égalité des partages a été conquise par Mirabeau (1), et proclamée par la loi du 8 avril 1791. Elle est un des points fondamentaux du Code civil.

Quant à la marche de la succession, elle est réglée sur l'ordre de la nature. Elle descend, elle remonte,

(1) *Hist. parlem.*, t. IX, p. 285.

elle marche en collatérale, suivant que l'indique la voix du sang. Le Code est aussi démocratique, sous ce rapport, que la loi de l'an II, mais il est plus impartial, plus équitable, moins révolutionnaire. On a dit avec raison que l'esprit politique d'une société se peint dans sa loi successorale. Le titre du Code civil sur les successions prouve une fois de plus cette vérité. L'égalité la plus complète en inspire les dispositions. La loi écrite n'a fait que suivre pas à pas la loi de la nature. En intervenant, comme elle en a le pouvoir, dans la transmission héréditaire des biens pour empêcher les abus, elle a obéi à une loi supérieure et innée, la loi de l'affection; elle a identifié la loi politique avec le droit naturel. C'est là le chef-d'œuvre des Codes.

---

## CHAPITRE XXIX.

### Un mot sur la succession du fisc.

Après tous les parents successibles, et à leur défaut, arrive l'État (1) : *Fiscus post omnes*, disait-on même, sous les empereurs romains. C'est jusqu'au douzième degré qu'il faut aller pour que la parenté finisse, pour que le sang se perde, pour que la succession s'arrête. Alors, il n'y a plus que des étran-

(1) Art. 723, Code civil.

gers, et l'État hérite. Mais pourquoi hérite-t-il? Est-ce à cause d'un droit originaire préexistant et par un retour du patrimoine vers sa source première? Erreur immense, si on le croyait. La succession n'est plus qu'une épave; elle appartient au fisc (1), comme les choses abandonnées qui ne trouvent pas de maître, c'est-à-dire par suite du droit de justice (2). C'est une indemnité accordée à l'Etat pour les charges de la justice et de la police publique. Mais si l'avidité de l'État le portait à vouloir hériter avant l'extinction de la parenté; si, dans cette vue, il entendait mettre fin à la famille, alors que la nature en reconnaît encore les liens, ce serait une odieuse usurpation. Il ferait beau voir, sur notre terre de droit naturel et d'équité, le fisc imiter les procédés avares du fisc romain, jouer l'hérédipète, et s'arrondir, comme un rayon de miel (3), de la dépouille des parents.

---

## CHAPITRE XXX.

### De l'impôt des successions.

L'Etat perçoit cependant un impôt sur les successions. Les traditions fiscales de la féodalité l'ont en-

(1) Richer, *Mort civile*, p. 214.

(2) M. Championnière, *de la Propriété des eaux*, n^os 193 et 209.

(3) *Crevit tanquam favus.* (Pétrone, 43.)

richi de ce tribut imaginé par Auguste, abandonné sous les empereurs chrétiens, et rétabli par les seigneurs par des raisons inapplicables aujourd'hui. L'habitude en est prise; cet impôt (comme celui qui frappe les mutations par aliénations volontaires) ne saurait être retranché; mais il faut qu'il reste modéré. C'est sa modération seule qui le rend supportable, car tout impôt qui dépasse certaines limites équitables est une exaction et une confiscation.

On prétend toutefois, dans certains systèmes issus en droite ligne de Mably et de sa théorie communiste (1), que le législateur est maître d'élever l'impôt sur les successions jusqu'à l'absorption d'une partie du capital. Si l'on entend la propriété à la manière de Lycurgue, de Louis XIV et du pacha d'Égypte, on est dans le vrai. Mais si la propriété est un droit individuel, un droit de la liberté et du travail, on doit renoncer à de tels expédients économiques.

---

## CHAPITRE XXXI.

### Du testament d'après le Code civil.

L'égalité triomphe dans la succession légitime réglée par le Code civil; la liberté triomphe dans le testament. Le Code rend hommage à cette liberté, il en prévient seulement les écarts.

(1) *De la Législation, ou Principes des lois*, n° 2, ch. 2.

Afin d'enlever à la puissance paternelle un des ressorts de son autorité, la Convention nationale avait aboli la faculté de faire des avantages testamentaires aux héritiers de la ligne directe (1) ; elle avait même défendu les institutions d'héritier en ligne collatérale (2) ; elle ne permettait que les legs à titre singulier au profit des personnes non successibles. Ce n'était pas aller aussi loin que Mably, qui avait prononcé anathème contre les testaments (3), et que Robespierre qui, comme nous l'avons vu, croyait que la suprême volonté de l'homme n'avait pas plus de valeur que la poussière de son corps. La Convention ne rejetait pas entièrement le testament ; mais elle ne voulait pas qu'il pût servir à briser l'égalité absolue entre personnes venant à une même hérédité ; elle ne comprenait la succession que comme titre *ab intestat*, comme une dévolution de la loi, jamais comme œuvre de la volonté de l'homme. Elle refusait donc au père de famille la liberté de troubler par ses libéralités cette égalité inflexible. C'était là une combinaison à la manière des Grecs pour arriver à l'égalité des fortunes ; égalité sans cesse poursuivie, jamais obtenue et qui échappera toujours aux investigations de l'art législatif.

Le Code civil n'a pas procédé avec cette façon ra-

(1) Décret du 7 mars 1793 ; loi du 17 nivôse an II.
(2) *Ibid.*
(3) *Loc. cit.*, liv. II, ch. 2.

dicale qui, sous prétexte de l'égalité des biens, ôte la liberté des personnes. L'égalité règne dans la succession déférée par la loi; mais il est permis à l'homme d'intervenir et de faire fléchir, dans une certaine mesure, la disposition légale, par le testament, émanation de la liberté. Cette volonté a cependant ses limites. En ligne directe, l'ordre de la succession est tellement conforme au vœu de la nature, qu'il faut repousser comme insensée ou impie la volonté du père qui essayerait de changer cet ordre essentiel en déshéritant les enfants. La puissance paternelle doit se traduire par des actes d'amour et de justice, et non par des actes de colère. Or, la liberté du testament, portée au point d'exclure les enfants, ne serait que la licence d'un cœur en délire. Tout ce qui est accordé au père, c'est le droit de disposer d'une certaine partie de ses biens, laissée au libre arbitre de la justice paternelle. La justice doit régner dans la famille, et avec la justice, la récompense et la punition. La tendresse des pères est une garantie que ce droit ne deviendra pas un abus.

Mais quand le propriétaire est placé en face de collatéraux, la loi rend à la liberté du testateur une entière latitude. Est-ce à dire que l'homme en usera toujours? Nullement. L'union règne plus souvent dans la famille que la discorde; et comme la succession *ab intestat* prend pour point de départ de sa dévolution l'amitié des parents, il s'ensuit qu'elle est beaucoup plus fréquente que la succession testamen-

taire (1). Le citoyen français n'est pas comme le citoyen romain, qui mettait un point d'honneur à ne pas mourir sans testament. Notre loi est si bien faite que le plus grand nombre l'accepte, au moment extrême où, jetant un coup d'œil sur ce qui sera après sa mort, il est appelé à poser sa propre volonté en face de celle du législateur.

---

## CHAPITRE XXXII.

### Des conséquences économiques de la théorie du Code civil sur la propriété. — Division de la propriété.

Voilà plus de quarante ans que la propriété, telle que le Code civil l'a reconnue, est à l'épreuve. On peut maintenant juger de ses mérites ou de ses inconvénients.

La grande propriété a perdu Rome et l'Italie. La propriété moyenne et petite sauvera la France. On commence à s'en apercevoir.

Comment ont disparu du sol français les vastes domaines de son ancienne noblesse, et cette concentration des terres à laquelle l'Angleterre attache la splendeur de son aristocratie et de son agriculture ?

(1) En 1846, les successions ont produit au fisc..... 77,[illegible],693 fr. [illegible] c.
Les transmissions par testament n'ont donné que..... 7,[illegible],[illegible] 72

Par la législation démocratique préparée depuis 1789 et formulée dans le Code civil.

Deux idées en résument tout l'esprit : égalité des partages de succession, liberté de la terre et de son propriétaire.

Par l'égalité des partages, les patrimoines, soumis à l'action constante du fractionnement successoral, se répartissent en un plus grand nombre de mains. Non pas que cette division émiette la propriété au point de la réduire en poussière; le lot héréditaire s'accroît par la parcelle du travail et par la dot de l'épouse. L'œuvre de l'homme et de la famille prévient naturellement un trop grand amoindrissement, qui serait fâcheux pour la prospérité des populations agricoles (1).

Quant à la liberté de la terre et de son propriétaire, voici ce qui est arrivé! Le sol, dégagé du poids des substitutions et des retraits seigneuriaux, est entré vivement dans le mouvement des transactions civiles. Il a été l'objet de ventes nombreuses, de spéculations considérables, que l'immobilité de la propriété rendait autrefois impossibles. Les grandes terres, chèrement achetées par les spéculateurs, ont été revendues en détail, et leurs lambeaux ont été mis à la portée du petit capitaliste et surtout des paysans. Par là, s'est formée une classe de petits

(1) Mém. de M. Passy sur les *Systèmes de culture*. (Mem. de l'Académie des sciences morales et politiques, t. V, p. 724.)

propriétaires, travaillant pour eux-mêmes, et tirant de la terre tout ce qu'en peut tirer le travail opiniâtre stimulé par l'intérêt du maître ; race économe, infatigable, et chez laquelle la propriété a développé des sentiments de moralité que j'honore, et que j'aime à louer encore, après les avoir loués en 1840 dans une autre occasion (1). Le progrès de cette classe laborieuse et honnête est un des faits les plus remarquables produits par l'égalité des partages et la liberté complète de la terre. L'esprit démocratique de la loi civile, comme une semence féconde tombée sur la société, en a fait sortir toute une population d'ouvriers qui a appliqué ses forces à l'agriculture, qui s'est émancipée par la propriété, et qui y a trouvé la récompense de ses labeurs.

---

## CHAPITRE XXXIII.

### Réponse aux objections présentées contre la division de la propriété

Les partisans des grandes cultures sont allés chercher des arguments en Angleterre contre cette situation. Ils ont prétendu que la petite propriété est peu favorable au succès de l'agriculture; qu'elle est impuis-

(1) Préface de mes Commentaires du *Lounge*. Voyez aussi l'ouvrage intéressant de M. Michelet, *le Peuple*, p. 3, 4, 5.

sante pour les grandes améliorations; qu'elle entraîne de plus grandes dépenses de main-d'œuvre et d'instruments; qu'en même temps qu'elle prodigue outre mesure les forces de l'homme, elle resserre la production des bestiaux. Ils opposent aux apparences pauvres de nos campagnes le luxe des villages anglais.

M. Passy a rétabli la vérité à cet égard dans un mémoire qui répond à toutes les objections (1). Il n'est pas vrai que la terre, exploitée par de moyens ou petits propriétaires, donne moins de produits, que ces produits soient plus chers, et que le soin agricole soit moins intelligent. Mably a dit que « ce « sont les petits héritages qui sont le mieux culti- « vés (2). » C'est peut-être la seule vérité qui soit dans son livre paradoxal. Quant à moi, j'aime mieux le paysan français, vivant au milieu d'habitations négligées, mais dont le travail infatigable se convertit en achat de terres, que le paysan anglais placé en face d'une aristocratie foncière qui peut l'expulser de son élégante demeure, et lui défend de prendre racine dans le sol.

(1) *Loc. cit.*
(2) Liv. II, ch. 2.

## CHAPITRE XXXIV.

### Augmentation progressive du nombre des propriétaires.

En attendant, le mouvement démocratique, qui, par la seule action de la liberté, tend à donner aux fortunes un niveau moyen et à faire passer la propriété foncière dans les mains des travailleurs pacifiques ; ce mouvement, le seul légitime, le seul désirable, poursuit son œuvre providentielle, et se manifeste par les plus heureux résultats.

Je regrette qu'une bonne statistique ne fasse pas connaître combien il y a en France de familles intéressées à la propriété, et mutuellement assurées par l'intérêt à en maintenir l'organisation actuelle. En prenant un chiffre approximatif, je n'estime pas à moins de 30 millions le nombre de ceux qui, par la possession des terres et des capitaux mobiliers et monétaires, ont à se défendre de l'invasion des doctrines antisociales qui attaquent la propriété, et avec la propriété, la sainte institution de la famille. Parmi ces 30 millions de personnes, on évalue à 4 millions huit cent mille les chefs de famille, propriétaires de fonds et édifices. Ce qui, en comptant quatre personnes par feu, donne 20 millions à peu près d'individus attachés au sol ; sans parler des domestiques à l'année, des métayers et des fermiers qui vivent de

l'existence actuelle de la propriété, qui y ont associé leur industrie et leur sort, et qu'une perturbation dans sa constitution affecterait non moins que les propriétaires eux-mêmes (1).

Maintenant, que sont ces propriétaires? S'imagine-t-on trouver en eux de grands tenanciers, des oisifs opulents, des riches d'origine? Il n'y a en France que 8,000 chefs de famille payant au moins 1,000 fr. de contributions; il n'y en a que 15,000 payant au moins 500 fr. Au-dessous de ces cotes, voici le tableau qu'offrent des relevés dignes de foi:

| | |
|---|---|
| 67,000 chefs de famille payant | 300 fr. |
| 110,000. ..... | 200 |
| 220,000. ..... | 125 |
| 4[illegible],000. ..... | 50 |
| 3,900,000. ..... | 25 et au-dessous. |

D'où il suit que la plus grande partie du sol est entre les mains de ceux qui payent 200 fr. de contribution et au-dessous. Voilà ces riches enviés auxquels certains systèmes économiques parlent de faire *des saignées à forte dose;* comme si la répartition de la propriété fût restée ce qu'elle était avant 1789; comme si aucun changement n'avait déclassé et multiplié les parties prenantes; comme si ce n'était pas au profit de l'élément démocratique que s'était opéré ce travail immense de division et de distribution nouvelle.

(1) Voyez les *Études sur la propriété française* de M. Championnière (*Droit*, 6 et 22 mai 1868.)

Ces fortunes, si l'on peut donner ce nom à de si modestes existences, sont sorties du commerce, de l'industrie, des professions libérales, du travail agricole. Elles sont le pécule *castrense* du laboureur et de l'épargne. Le travail les a fait surgir des entrailles de la démocratie ; la grande majorité de ces propriétaires sont des *parvenus* (je prends ce mot en bonne part), que la liberté, livrée à son mouvement fécond, a semés sur le sol comme Deucalion et Pyrrha semèrent les hommes sur la terre dépeuplée. Arrêtez-vous, par exemple, dans les bourgs qui agrandissent leur enceinte par des constructions. Quels sont les propriétaires de ces édifices? Des marchands, des hôteliers, des artisans retirés. Entrez ensuite dans les villes au sein desquelles un rapide mouvement est imprimé aux affaires, et jugez-en par Paris. « La seule notoriété porte à penser, dit M. Cham- « pionière, que plus d'un quart des maisons de Pa- « ris a pour propriétaire un homme enrichi par le « petit commerce, la truelle, la lime, le rabot (1). » Dans une ville comme Paris, où il n'y a pas de petite industrie qui ne puisse devenir grande, tout commerçant se trouve sur la route de la fortune, et il est certain que beaucoup y arrivent avec rapidité, après en avoir été très-loin à leur point de départ. A ce quart, j'ajoute une bonne moitié so-

(1) *Droit*, 6 mai 1848. « *Nos manufacturiers* (de Rouen) « *sont tous ouvriers* d'origine. » (Noiret, *Mém. d'un ouvrier rouennais*, 1856.) — M. Michelet, *Le Peuple*, p. 64.

quise par des négociants plus considérables, ou par des personnes qui, dans l'exercice de la médecine, du barreau, du notariat, des arts libéraux, ont trouvé la récompense de leurs talents. Si l'on voulait remonter à l'origine de toutes ces possessions, on se convaincrait que ce qui y domine, c'est la conquête personnelle des propriétaires actuels, et que, pour les autres, le titre le plus ancien est tout au plus celui du père, artisan de son aisance (1).

A présent, passez dans les campagnes. C'est là que se manifeste surtout la transformation démocratique de la tenure de la propriété. C'est là que l'on voit le paysan, cet infatigable ouvrier des champs, s'implanter dans la terre qu'il arrose de ses sueurs, et opérer par le travail la conquête pacifique du sol. Il prend aux heures du jour tout ce que la force humaine peut donner au labeur. Il dispute au besoin tout ce que l'homme peut se refuser à lui-même sans épuiser son courage. Puis, il livre tout cela à la terre; et la terre le lui rend avec usure; car elle se donne à lui avec amour, et elle lui est propice par sa fécondité. Il y a beaucoup de départements où les fermes disparaissent, et où ce sont les fermiers qui les achètent, possédant désormais pour eux-mêmes ce qu'ils possédaient auparavant pour autrui. Dans ces contrées, quiconque ne cultive pas pour soi, ne saurait trouver des fermiers qu'à des conditions si

(1) *Droit*, 6 mai 1848

désavantageuses, que la propriété devient un fardeau ruineux. Que fait alors le propriétaire? Il vend sa ferme en détail, et les cultivateurs qui n'en voulaient pas à titre de bail, se précipitent en foule pour acheter le fonds à des prix élevés. Ainsi disparaissent, tout à la fois, et la ferme et le propriétaire non-cultivateur de cette ferme. Tout le monde y gagne : le paysan, puisqu'il passe de l'état de fermier à celui de propriétaire; le propriétaire, puisqu'il retire de son fonds un capital considérable en argent; la terre, puisqu'elle est cultivée avec le zèle et l'affection qu'inspire le sentiment de la propriété (1). — Et les mœurs y gagnent aussi; car ces légions de possesseurs, qui s'élancent du sein du peuple dans les cadres de la propriété, ont un attachement plus profond pour la famille, un plus grand respect pour le droit, une pratique plus constante des vertus domestiques. Soldats de l'agriculture (2), ils sont aussi au besoin, les plus intrépides soldats de l'ordre public.

(1) J'ai signalé ces faits en 1840 dans la préface de mon Commentaire du *Louage*. — M. Michelet les a aussi mis en lumière, et estime à 15,000,000 le nombre des paysans propriétaires. (*Le Peuple*, p. 3 et suiv., 1846.)

(2) *Gens dura... experiensque laborum*

(Ovide, *Metam.*, I, [illegible])

## CHAPITRE XXXV.

Aperçu du mouvement de la propriété et des produits que le trésor en retire.

Voulons-nous maintenant nous faire une idée du mouvement qu'imprime au sol cette accession continuelle de nouveaux venus dans les cadres de la propriété? Voulons-nous voir quelle prodigieuse circulation il en résulte pour le capital?

Dans l'année 1846, il a été payé au trésor pour droits de mutation sur les ventes et achats : 108,587,819 fr. 57 c. Qu'on juge par là du total des prix de vente sur lesquels ont été perçus ces droits! Sans doute, il y a là-dedans des ventes d'objets mobiliers, mais la plus grande partie comprend des ventes d'immeubles.

En 1841, il y a eu 1,059,441 contrats de vente d'immeubles, et, ce qui est très-remarquable, c'est que dans ce nombre on trouve 701,021 contrats ayant pour prix d'achat 600 fr. et au-dessous; et 162,503 contrats ayant pour prix de 600 à 1,200 fr. Il est permis de dire, sans crainte d'être démenti, que ces achats ont été faits en presque totalité par des cultivateurs qui avaient économisé un petit capital et qui l'ont mis à l'abri en le convertissant en

terres. Quelle conquête, en une seule année, pour le travail et l'épargne (1).

Et c'est parce que la terre est ainsi mobilisée par les achats multipliés, que la masse des propriétaires tend tous les ans à se rajeunir, à recruter des hommes nouveaux et que les biens sont en grande partie des biens d'acquêt plutôt que des biens d'origine.

Que d'autres aillent donc fouiller les temps antésociaux (qu'on me passe le mot), pour rechercher dans les hypothèses et les fables le berceau de la propriété. Juges du présent, c'est au présent que nous voulons nous attacher. Or, il nous montre comment la propriété a ses titres indestructibles dans l'échange de la matière contre les fruits du travail; et quand nous savons que l'acquisition de la matière est du droit naturel, nous pouvons considérer le droit de propriété comme reposant sur les colonnes de granit de la vérité et de la légitimité. Dans les anciennes sociétés, où régna la doctrine de l'intervention de l'État dans la distribution des richesses, l'oppression du droit de propriété n'engendra que des systèmes d'économie politique qui eurent pour résultat l'appauvrissement du peuple et la décadence de la civilisation. Au contraire, la doctrine moderne de la propriété libre, indépendante, laissée à son droit, élève sans cesse le niveau de la richesse, communique le bien-

(1) M. Championnière évalue à 311,057,000 francs le montant de ces achats. (*Droit*, 6 mai 1848.)

être aux classes inférieures et voit avec bonheur augmenter le nombre des élus.

De son côté, l'Etat a-t-il perdu à abdiquer des prétentions despotiques et à rendre à l'activité individuelle ses droits inaliénables? Loin de là; il y a gagné, je viens de le dire. En une seule année (1846) les ventes ont rapporté au trésor :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En droits de mutation.... | 108,537,819 | fr. 57 | c. |
| Les successions..... | 27,804,693 | 89 | |
| Les donations..... | 1,251,465 | 65 | |
| Les testaments..... | 7,932,[illegible] | 72 | |
| Total..... | 145,576,513 | fr. 83 | c. |

Et cet énorme tribut n'a pas empêché le propriétaire de faire face à l'impôt direct et à ses nombreuses ramifications. A la triste époque du Bas-Empire, la propriété s'évapora, pour ainsi dire, sous l'action desséchante du fisc romain. En France les très-larges perceptions fiscales n'ont pas arrêté son essor, tant est virile et robuste son institution!

---

## CHAPITRE XXXVI.

### Conclusion.

Cette situation de la propriété est-elle une situation démocratique dont nous puissions nous enorgueillir, nous qui tenons à être en Europe les sentinelles vigilantes de la démocratie? Toute doctrine

qui porte la liberté dans les rapports humains est particulièrement propre, par son essence, à l'essence des républiques (1); et quand cette liberté s'applique à lever les entraves de la propriété et du commerce, elle donne (et elle donne seule) un fondement solide à l'égalité (2), « non dans une frugalité générale tou-« jours violée, disait Garat, ministre de la justice « sous la Convention nationale (3), et qui enchaîne « bien moins les désirs que l'industrie; mais dans « une aisance universelle, mais dans ces travaux dont « la variété ingénieuse et la renaissance continuelle « peuvent seules absorber (heureusement pour la « liberté!) cette activité turbulente des démocraties, « qui, après les avoir longtemps tourmentées, a fait « disparaître les républiques anciennes au milieu « des orages et des tempêtes. » Si la théorie de la propriété telle que nous venons de l'exposer n'était pas une théorie démocratique, que serait-elle donc? N'a-t-elle vaincu les prétentions despotiques et régaliennes de l'Etat que pour retrouver, sous une autre dénomination, son joug intolérable, au moment où la liberté et le travail lui ont procuré de si magnifiques développements? Non, notre société n'abolira pas, au nom profané de la démocratie, l'œuvre la plus admirable et la plus solide de la démocratie moderne; elle ne laissera pas périr le droit dans le droit

(1) M. Garat, *Mémoires*.

(2) *Ibid.*

(3) *Loc. cit.*

le plus saint, le plus inviolable, le plus essentiel à l'homme. La propriété ne peut être que ce qu'elle est aujourd'hui : elle ne serait vaincue un jour par la force brutale, que pour renaître de ses ruines dans les conditions actuelles que Dieu a mises dans sa nature de toute éternité. On changerait les possesseurs, on ne pourrait pas changer l'institution ; il n'y aurait qu'un crime et un bouleversement de plus. Mais qu'on ne croie pas qu'il soit si facile d'ébranler cette forte institution, qui repose sur une immense assurance mutuelle de presque tous contre quelques dissidents égarés. Lorsque les Barbares vinrent fondre sur l'empire romain, ils trouvèrent une société en décadence, une aristocratie fatiguée, une population esclave, la propriété avilie et presque déserte, la disette d'hommes, l'extinction de la richesse et de l'industrie. Une régénération était nécessaire. Mais notre société moderne, dont l'aurore est en 89, ne s'est pas usée si vite sous l'influence du principe démocratique, qu'elle ait besoin de régénérateurs. Elle a pour elle sa jeunesse, sa vigueur, ses lumières, un faisceau puissant d'intérêts légitimes, l'émulation de tous, le droit commun pour tous. Avec ces éléments de civilisation, elle peut s'avancer dans l'avenir, sans crainte qu'on lui reproche d'avoir violé le droit des sociétés humaines.

FIN.